

# PLUi HD

MILLAU GRANDS CAUSSES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

HABITAT & DÉPLACEMENTS

ELABORATION DU PLUi-HD PRESCRITE LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015

ELARGISSEMENT DU PERIMETRE D'ETUDES DU PLUi-HD PRESCRIT LE 14 JUIN 2017

PLUi-HD ARRETE LE 04 JUILLET 2018

PLUi-HD APPROUVE LE



Millau Grands Causses  
Communauté de Communes

## 6.2.d. PPRI - BASSIN DE LA JONTE



Habitat



Mobilités



Économie



Environnement



Patrimoine



Énergie & Climat

# ANNEXE 1

## PPRI BASSIN DE LA JONTE EN LOZERE

### LE RISQUE D'INONDATION SUR LE VILLAGE DU ROZIER

DDT48/SREC/PR  
08/08/2013

#### I. GENERALITES

Le PPRi de la Jonte concerne 4 communes : Gatuzières, Hures la Parade, St Pierre des Tripiers et le Rozier. La commune de Meyrueis dispose déjà d'un PPRi approuvé le 7 janvier 2005.

- ✓ Les particularités du bassin de la Jonte

**Le bassin versant de la Jonte en amont du Rozier a une superficie de 266 km<sup>2</sup> dont 90 km<sup>2</sup> à l'amont de Meyrueis et 176 km<sup>2</sup> de l'aval de Meyrueis jusqu'au Rozier.** Il est alimenté à la fois :

- par le socle Cévenol, propice au ruissellement qui correspond au massif ancien des Cévennes pour la partie la plus amont,
- et par les causses à l'origine de nombreuses résurgences et sources (bassin karstique).

Ces massifs sont sujets à des épisodes pluvieux fréquents et de fortes intensités appelés « pluies Cévenoles » survenant entre septembre et novembre surtout, mais aussi au début du printemps (mars, avril). Ces averses diluviennes provoquent des crues torrentielles pouvant être destructrices en fonds de vallée.

Conditionnées par le relief et les conditions hydrographiques, les communes de Gatuzières, Hures la Parade et St Pierre des Tripiers ont développé leur village sur les hauteurs ou le Causse. Sur Hures la Parade, le hameau concerné par le risque inondation est celui des Douzes : le risque est lié aux débordements de la Jonte mais aussi aux apports d'un thalweg et de sources (origine toponymique des Douzes) ruisselant du versant et traversant le hameau. Sur Saint-Pierre de Tripiers, seul le hameau de la Caze présente un bâti en zone inondable.

**La commune du Rozier**, très limitée en superficie, est située à la confluence Tarn-Jonte (superficie totale des deux bassins 1202 km<sup>2</sup>). Le risque est lié aux apports des deux cours d'eau (Tarn et Jonte) pour la zone des campings, mais ce sont les débordements de la Jonte, principalement, qui concernent le plus grand nombre de bâtis (au niveau du pont entre le village du Rozier et celui de Peyreleau situé sur l'autre rive dans l'Aveyron).

- ✓ Les crues historiques

**La crue du 29 septembre 1900** est la plus forte crue connue sur le Tarn. Des cotes relevées (ex : 8m à Florac par rapport au lit d'étiage) et des documents photographiques d'archives attestent assez précisément de l'ampleur de l'événement sur l'ensemble du bassin. Toutefois, on trouve peu de témoignage sur la Jonte qui ne semble pas avoir revêtu une occupation humaine semblable à celle du Tarn en 1900. Le cadastre de 1840 n'indique, au Rozier, que la présence du moulin et de quelques constructions situées plus en hauteur par rapport au lit. Le cadastre de 1933 par contre fait figurer une urbanisation quasiment similaire à celle d'aujourd'hui.

Plus récentes, les crues de 1965, 1980, 1982 et de 1994 constituent des événements intermédiaires dont la cinétique et la spatialisation sont mieux connues grâce à des témoignages et des relevés plus nombreux, à la fois sur le Tarn et la Jonte.

**La crue de 1994** sur la Jonte, semble se caractériser essentiellement par **des apports amont du bassin**. A l'incertitude près des estimations de débit pour cet événement, la laisse de crue de 94 au pont du Rozier correspondrait à environ 400 m<sup>3</sup>/s (+) (l'ouvrage étant quasiment saturé lors de l'événement).

**En revanche, la crue de 1980** est décrite par des témoins comme « **une crue de causses** », « des cascades sortant des falaises », et « la commune de Meyrueis ayant peu été touchée ». Le débit observé fut également d'environ 400 m<sup>3</sup>/s (-) au Rozier. La montée des eaux et les dégâts recensés n'étaient

donc visiblement imputables qu'aux seuls apports du karst (partie ou totalité des 176 km<sup>2</sup> de BV en aval du moulin de Capelan).

Il faut noter que les apports liés au karst sont mal connus et peuvent provenir sur le Tarn et la Jonte de points a priori éloignés des résurgences.

→ Il semble donc réaliste d'envisager qu'un cumul des deux phénomènes, précipitations sur l'amont du bassin et précipitations sur le Causse, sur une occurrence centennale, puisse engendrer des débits importants au Rozier.

Le PPRi de Meyrueis évalue la Q100 au moulin de Capelan (en aval de Meyrueis) à 540 m<sup>3</sup>/s (90 km<sup>2</sup> de bassin versant), et le débit de la crue de 1994 (Q94) juste en amont du moulin de Capelan entre 350 et 400 m<sup>3</sup>/s.

## II. DETERMINATION DU DEBIT DE REFERENCE DE LA JONTE PAR LE BUREAU D'ETUDES BRL

L'étude hydrologique de l'ensemble du bassin versant du Tarn et de la Jonte en amont de leur confluence a été l'objet de la tranche ferme du PPRi des bassins du Tarn et de la Jonte remis par BRL à la DDE de la Lozère en septembre 2007. Cette étude comprend une synthèse des études antérieures disponibles, une caractérisation des bassins versants, un bilan sur les écoulements annuels, l'analyse d'événements historiques, la mise en oeuvre de modèles pluies-débits, l'ajustement statistique des données hydrométriques.

La doctrine nationale d'élaboration des PPRi est de choisir comme crue de référence :

- soit la crue statistique de période de retour 100 ans,
- soit la plus forte crue historique connue si elle est supérieure à cette dernière.

Ainsi, cet aléa de référence correspond à un événement observé et historique précis ou à un événement dont il est probable que chaque individu y soit confronté en moyenne une fois dans sa vie.

Les relevés disponibles de la crue historique de 1900 étaient situés dans les Gorges du Tarn et au niveau du pont de Vébron sur le Tarnon. La crue de 1900 a donc été généralisée sur le Tarn.

En revanche, pour la Jonte, à l'issue des réunions de concertation, en l'absence d'éléments sur la crue de 1900, il a été décidé de **retenir la crue centennale comme crue de référence**. A partir des données hydrologiques recueillies, le débit décennal a été évalué à 400 m<sup>3</sup>/s et le **débit centennial à 880 m<sup>3</sup>/s**. C'est ce débit qui a été utilisé pour alimenter le modèle hydraulique.

On constate que ce débit correspond au cumul de 400 m<sup>3</sup>/s en sortie de Meyrueis et de 400 m<sup>3</sup>/s d'apports par les causses.

## III. EXPERTISE SUR L'ESTIMATION DES DEBITS DE REFERENCE AU ROZIER PAR LE CEMAGREF.

Durant les phases de concertation, il est également apparu que le débit de la crue centennale de la Jonte retenu par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Aveyron (DDE12) en 2005 pour le PPRi de la commune de Peyreleau, située sur la Jonte en rive gauche, juste en face de la commune du Rozier (rive droite), était de 232 m<sup>3</sup>/s, à partir d'une étude du CETE (1991) sur la Jonte.

Il a donc été demandé au Cemagref d'effectuer une tierce expertise sur l'estimation des débits de référence pour le PPRi de la Jonte au Rozier.

A partir de l'analyse des différentes études disponibles et des événements de 1980 et 1994, le **CEMAGREF démontre la sous estimation flagrante du débit de 232 m<sup>3</sup>/s** (car basée sur un ajustement de Gumbel qui sous-estime les valeurs de crue en extrapolation) dépassé par la crue de 1994.

Le débit de 880 m<sup>3</sup>/s retenu par BRL était issu d'un choix entre plusieurs estimations : application d'une loi de Gumbel (qui présente les mêmes limitations dans le cas d'extrapolations) et utilisation de la méthode rationnelle avec une intensité de 3 et 6 heures, telle que définie dans le cahier des charges.

Le rapport expose ensuite une nouvelle estimation par le modèle SHYREG. Il s'agit d'une approche régionale basée sur le couplage d'un simulateur d'averses avec un modèle pluie-débit, et avec un contrôle de cohérence sur d'autres stations du Tarn et de la Jonte. Cette approche probabiliste basée sur l'information pluviométrique permet d'obtenir un débit comparable à la méthode du Gradex également mise en oeuvre pour cette expertise.

En conclusion de cette analyse, le CEMAGREF préconise de retenir pour la **crue centennale de la Jonte à Peyreleau-Rozier une valeur de 800 m<sup>3</sup>/s**, avec une fourchette d'incertitude (pour l'appréciation de la précision) de plus ou moins 150 m<sup>3</sup>/s.

#### **IV. LE PROJET DE PPRI**

En prenant en compte ce nouveau débit centennal de référence de 800 m<sup>3</sup>/s sur la Jonte, le projet de PPRI a été mis à jour par BRL sur les bases suivantes :

- Le calcul de la ligne d'eau pour un débit de 800 m<sup>3</sup>/s sur la Jonte, avec une concomitance de crue sur le Tarn correspondant à la crue décennale du Tarn (1200 m<sup>3</sup>/s),
- La reprise du tracé de l'aléa sur la commune du Rozier et sur les communes en amont sur la Jonte (Hures-la-Parade et St-Pierre-des-Tripiers),
- La reprise du tracé du zonage réglementaire sur le Rozier et sur les communes amont.

Parallèlement à l'ajustement du débit de référence et compte tenu de l'influence du pont du Rozier sur la ligne d'eau en crue, il a été testé l'impact hydraulique de la modification du parapet du pont sur la ligne d'eau pour la crue de référence.

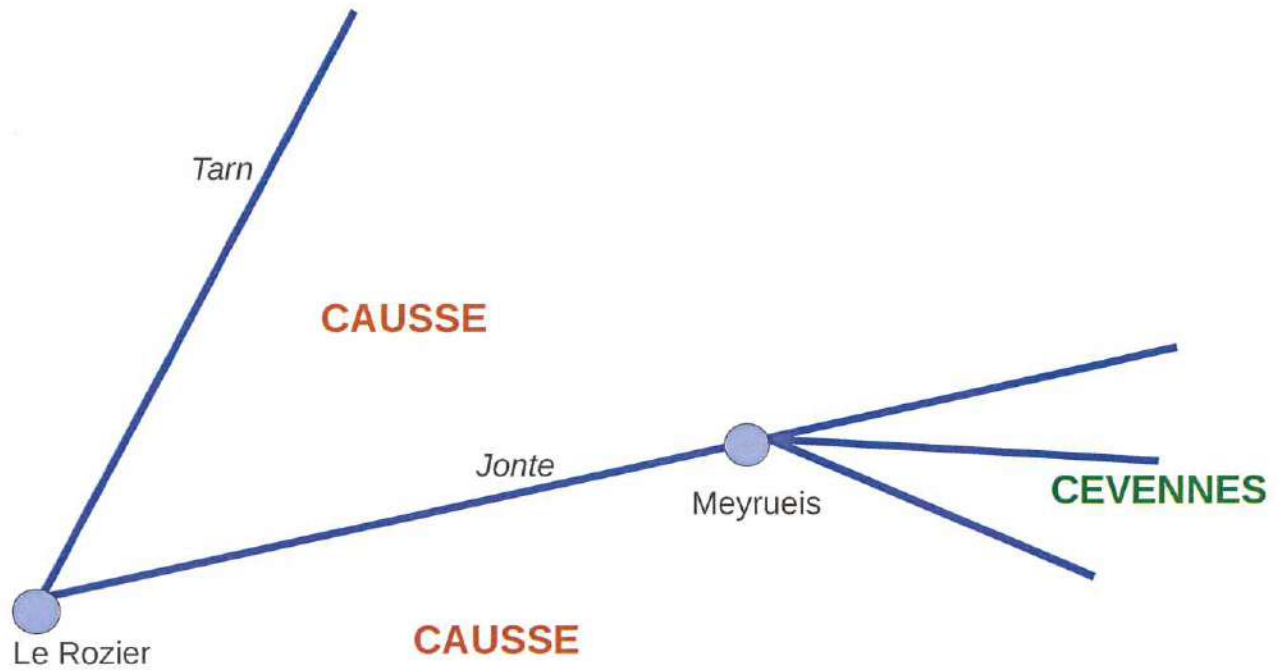
Il est à noter que dès lors que l'ouvrage du Rozier sur la Jonte est saturé (400 à 450 m<sup>3</sup>/s), l'élévation de la ligne d'eau est très importante à l'amont du pont (plusieurs mètres) en raison de l'effet barrage de ce dernier.

#### **En conclusion :**

**L'hypothèse retenue de 800 m<sup>3</sup>/s en débit de référence pour la Jonte au niveau du Rozier est justifiée :**

- **au regard des événements passés (1980 et 1994), à leur nature différente et à leur possible cumul ;**
- **au regard de la configuration du bassin, de sa proximité morphologique et géographique avec celui du Tarn et de l'événement de 1900 sur ce dernier ;**
- **au regard des différentes investigations menées dans le cadre des études du PPRI.**

Schéma illustratif du bassin de la Jonte



BV = 176 km<sup>2</sup>  
Apports des causses :  $Q = 400 \text{ m}^3/\text{s}$

BV = 90 km<sup>2</sup>  
Apports cévenols :  $Q = 400 \text{ m}^3/\text{s}$   
D'où  $Q_{100}(\text{Meyrueis}) = 400 \text{ m}^3/\text{s}$

$$Q_{100}(\text{Rozier}) = Q_{\text{Meyrueis}} + Q_{\text{Causses}} = 800 \text{ m}^3/\text{s}$$



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Energie  
Construction  
Unité : Prévention des risques

**ARRETE n° 2014055-0011 du 24 février 2014**  
portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)  
du bassin de la Jonte en Lozère sur le territoire des communes de Gatuzières, Hures la  
Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier.

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L126-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 04-A 128 du 23 juin 2004 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Jonte en Lozère sur le territoire des communes de Gatuzières, Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier.

VU l'arrêté préfectoral n°2013-112-0039 du 22 avril 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Jonte en Lozère sur le territoire des communes de Gatuzières, Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier.

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées et des services consultés.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 août 2013.

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRETE :**

**Article 1** - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Jonte en Lozère sur le territoire des communes de Gatuzières, Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier.

**Article 2** - Le dossier comprend :

- un rapport de présentation ;
- les cartes de zonage ;
- un règlement.

**Article 3** - En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturel prévisible approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, les maires concernés devront annexer le présent PPRI au plan local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 4** - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.  
Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois dans les mairies de Gatuzières, Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier.

**Article 5** - Le dossier de plan de prévention des risques et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Gatuzières, Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier ;
- à la préfecture ;
- au siège de la direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare 48000 Mende.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Gatuzières, Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Lozère et à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

Le préfet

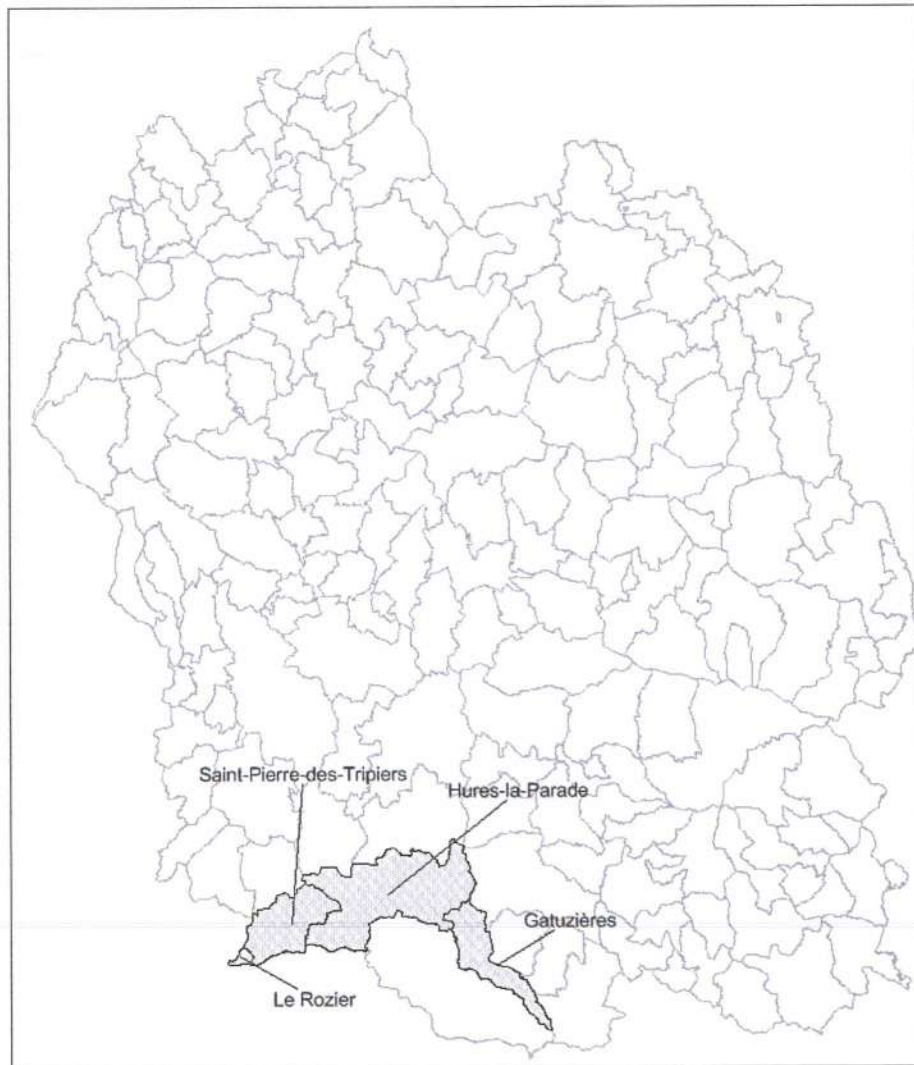
Guillaume LAMBERT



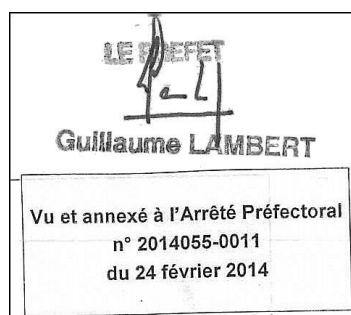
PREFET DE LA LOZERE

Direction Départementale des Territoires de la Lozère

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D' INONDATION (PPRI) SUR LA JONTE



### **01 – RAPPORT DE PRESENTATION**







# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LA JONTE

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

<b>1. LA PROCÉDURE .....</b>	<b>5</b>
1.1 Prescription par arrêté préfectoral du périmètre mis à l'étude	5
1.2 Association, concertation et consultation des communes et du public Avril 2005 .....	5
1.3 Approbation par arrêté préfectoral du PPR	6
1.4 Effets du PPR	7
<b>2. LE RISQUE D'INONDATION SUR LA ZONE ÉTUDIÉE .....</b>	<b>9</b>
<b>3. CADRE DE L'ÉTUDE.....</b>	<b>11</b>
3.1 Détermination de l'aléa en milieu urbain	11
3.1.1 Analyse hydrologique	11
3.1.2 Etude hydraulique	14
3.1.3 Cartographie des zones d'aléa	15
3.2 Détermination de l'aléa en milieu naturel	15
<b>4. CONTENU DU P.P.R. INONDATION.....</b>	<b>16</b>
4.1 Les plans de zonage réglementaire	16
4.1.1 Zones rouges	16
4.1.2 Zones bleues	17
4.1.3 Zones bleues hachurées	17
4.1.4 Autres Zones des plans.	18
4.2 Le règlement	18
<b>5. PRÉCONISATION D'AMÉNAGEMENT ET DE TRAVAUX D'ENTRETIEN AFIN D'AMÉLIORER LA SITUATION HYDRAULIQUE .....</b>	<b>19</b>

---

## Préambule

Institué par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) constitue désormais le seul document spécifique en matière de prise en compte des risques dans l'occupation des sols.

Le P.P.R. a pour objet :

- La délimitation des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru.
- La délimitation des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions ou aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

En tant que de besoin :

- La définition des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones citées ci-dessus.
- La définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre à l'intérieur des zones citées ci-dessus.
- La définition des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des aménagements et des espaces mis en culture ou plantés existants, à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

La procédure d'élaboration des P.P.R. est explicitée par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques Naturels prévisibles. Les P.P.R. relèvent de la compétence de l'Etat et valent Servitudes d'Utilité Publique, dès leur approbation.

Un extrait du code de l'environnement concernant les dispositions relatives à la prévention des risques naturels est joint en annexe n° 1.

## 1. LA PROCÉDURE

La procédure d'élaboration et d'approbation du PPR comporte trois étapes.

### 1.1 PRESCRIPTION PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU PÉRIMÈTRE MIS À L'ÉTUDE

L'arrêté préfectoral n° 04-A 128 du 23 juin 2004 a prescrit un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Le Rozier, St Pierre des Tripiers, Hures la Parade et Gatuzières, situées dans les gorges de la Jonte.

Cet arrêté a délimité le périmètre du territoire communal mis à l'étude, identifié la nature des risques naturels à prendre en considération et désigné la Direction Départementale de l'Équipement (DDE fusionnée avec la DDA, au sein la DDT, Direction Départementale des Territoires en janvier 2011) pour instruire le dossier.

Il a également déclenché le lancement des études permettant la connaissance physique des phénomènes et leurs conséquences en termes de risques. Les conclusions de ces études conduisent ensuite à l'élaboration du projet de PPR.

Les planches graphiques (voir pièce n°2 du PPR) permettent de visualiser la zone d'étude et les risques associés.

### 1.2 ASSOCIATION, CONCERTATION ET CONSULTATION DES COMMUNES ET DU PUBLIC

Différentes phases d'association, de concertation et de consultation avec les communes concernées et le public ont été mise en place pour l'élaboration du document et se sont déroulées selon le calendrier suivant :

Dates clés	Étapes de la concertation
Avril 2005	Début des investigations du Bureau d'Études BRL, visite rencontre des élus et questionnaire aux communes concernant les connaissances de l'aléas.
Le 27 mars 2006	Réunion groupée d'information et de concertation concernant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'atlas des Zones Inondables du bassin du Tarn et de la Jonte,</li> <li>- L'avancement du PPRi Tarn / Jonte</li> <li>- Le PPR « Chutes de rochers » Tarn / Jonte</li> <li>-</li> </ul>
Le 7 novembre 2006	Concertation groupée pour la remise des cartographies d'aléas.
Le 10 novembre 2006	Envoi des aléas aux absents et non représentés à la réunion du 7 novembre.
Les 20, 22, 23, 30 novembre et 4, 5 et 6 décembre 2006	Concertation en réunions individuelles suite à la remise de cartographie des aléas.

Dates clés	Etapas de la concertation
Les 29, 30, 31 octobre et 5, 6, 7, 8, 14 novembre 2007	Concertation en réunions individuelles, sur la nouvelle étape de mise en place du zonage réglementaire.
Du 15 au 22 janvier 2008 :	Expositions publiques sur la « Prévention des Risques inondation » en mairies du « Rozier », de « Sainte-Enimie » ainsi qu'au pôle territorial de Florac, avec présence de la cellule « Environnement » de la DDE durant une demi-journée sur chaque site afin de répondre aux questions du public. <b><u>Annnonce de l'exposition et des permanences par voie de presse.</u></b>  Durant toute la durée de l'exposition un registre de recueil des observations était à la disposition des visiteurs pour y inscrire leurs remarques ou questions éventuelles.
Mai, juin et décembre 2010.  Novembre, décembre 2011  10 juillet 2012, 17 octobre 2012, 18 janvier 2013	Concertation des communes liées au PPR « Chutes de blocs » collatéral.  Concertation des communes restantes, non soumises au PPR « Chutes de blocs »  Réunions plénières à Ste Enimie, en présence du préfet, pour les communes concernées à la fois par le PPRI et le PPR « Chutes de blocs ».

### 1.3 APPROBATION PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU PPR

Conformément aux dispositions prévues par les articles L562-3, R562-7 et R562-8 du code de l'environnement le projet de plan a été soumis par le préfet :

- à l'avis des collectivités et organismes mentionnés à l'article R562-7 susvisé,
- à une enquête publique dans les formes prévues à l'article R562-8 susvisé, qui s'est déroulée du lundi 10 juin 2013 au vendredi 12 juillet 2013.

Au vu des résultats de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur, après examen de l'ensemble des observations émises par le public, les élus, les services ou acteurs concernés, et à l'issue de réunions de concertation avec les élus (réunions plénières les 6/09/2013 et 2/12/2013, réunions individuelles avec les maires en novembre 2013) et avec les acteurs concernés (notamment les professionnels du tourisme), le présent PPR a été approuvé par arrêté préfectoral.

Dès lors, après accomplissement des mesures de publicité, le PPR vaut Servitude d'Utilité Publique.

## 1.4 EFFETS DU PPR

Dès qu'il est approuvé, le PPR est appliqué et intégré dans les documents d'urbanisme, en particulier le plan d'occupation des sols (POS) ou le plan local d'urbanisme (PLU).

### INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS

#### *Qui est responsable ?*

Une fois approuvé, le PPR est appliqué et contrôlé pour chacune des mesures par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de la DDT (ex DDE) ou de collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrages qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la construction, en application de son article R.126-1. Néanmoins, il paraît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir...), que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en œuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration, mais aussi de l'exercice des compétences de l'État et des Maires au titre du droit à l'information des citoyens (article 21 de la loi du 22 juillet 1987).

Les maîtres d'ouvrages des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions afférentes.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. En conséquence, le service qui a réalisé le PPR s'attachera à identifier les procédures administratives pouvant être concernées et à diffuser le dossier approuvé auprès des autorités compétentes pour l'instruction de ces procédures.

#### *Quelles sont les sanctions ?*

L'introduction de sanctions pénales en cas de non respect des interdictions et prescriptions du PPR est une nouveauté importante de la loi du 2 février 1995. Ces sanctions suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme. Toutefois, le constat des infractions est ouvert à un plus grand nombre d'agents, dont les conditions de commissionnement et d'assermentation sont celles du décret du 5 mai 1995 relatif aux infractions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

---

## MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION, DE SAUVEGARDE ET MESURES SUR L'EXISTANT

### *Qui est responsable ?*

La mise en œuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPR est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou de qualité, de la collectivité locale, du particulier ou de groupement de particuliers. Cependant, il est opportun que les services de l'État chargés de la réalisation du PPR appuient ces maîtres d'ouvrages par :

- des actions d'information, d'incitation, de facilitation, voire d'animation,
- une aide juridique, un soutien technique ou la recherche de financements.

### *Quelles sont les sanctions ?*

A l'issue du délai prescrit, il appartient au Préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut, il peut mettre en demeure le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation aux frais du responsable.

L'exécution d'office est une sanction lourde, mais justifiée par la nature et l'intensité du risque qui ont conduit à rendre les mesures obligatoires. En conséquence, elle doit être menée à son terme.

### **Les conséquences en matière d'assurance**

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

**Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise même qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", si ce n'est pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendue obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.**

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent également faire l'objet de dérogations.

**Le présent plan de prévention des risques d'inondation ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants, à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Seules des recommandations sont édictées à ce sujet dans le règlement au chapitre IV. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existantes à sa date d'approbation mais vise, sur les zones exposées, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.**

## 2. LE RISQUE D'INONDATION SUR LA ZONE ÉTUDIÉE

Les quatre communes concernées par le présent PPRi sont riveraines de La Jonte (266 km<sup>2</sup> de superficie totale de bassin versant), affluent rive gauche du Tarn. La commune du Rozier est située à la confluence Tarn-Jonte (superficie totale de 1 202 km<sup>2</sup>, Tarn et Jonte).

Ces cours d'eau sont alimentés par le socle cévenol très propice au ruissellement qui correspond au massif ancien des Cévennes et par les Causses qui alimentent de nombreuses résurgences de sources (bassin très karstique).

Ces massifs sont sujets à des épisodes pluvieux fréquents et de fortes intensités appelés « pluies cévenoles » survenant entre septembre et novembre surtout, mais aussi au début du printemps (Mars, Avril). Ces averses diluviennes provoquent des crues torrentielles pouvant être destructrices en fonds de vallée.

Les événements historiques les plus importants sont ceux de 1697, 1900, 1933, 1965, 1982 et 1994 :

- La plus forte crue observée est celle du 29 septembre 1900 qui a atteint les niveaux les plus élevés, relevés de mémoire d'homme (ex : 8m à Florac par rapport au lit d'étiage).
- Plus récentes, les crues de 1965, de 1982 et de 1994 constituent des événements majeurs dont la cinétique et la spatiation sont mieux connues grâce à des témoignages et des relevés des plus hautes eaux plus précis et plus fiables.

Conditionnés par le relief et les conditions hydrographiques, les communes de Gatuzières, Hures la Parade et St Pierre des Tripiers ont développé leur village sur les hauteurs ou le Causse. Ces communes sont constituées de nombreux hameaux et habitats isolés. La majorité d'entre eux ne sont pas exposés aux crues de la Jonte. Sur Hures la Parade, le hameau concerné par le risque inondation est celui des Douzes : le risque est lié aux débordements de la Jonte mais aussi aux apports d'un thalweg ruisselant du versant et traversant le hameau. Sur Saint Pierre des Tripiers, seul le hameau de la Caze présente un bâti en zone inondable.

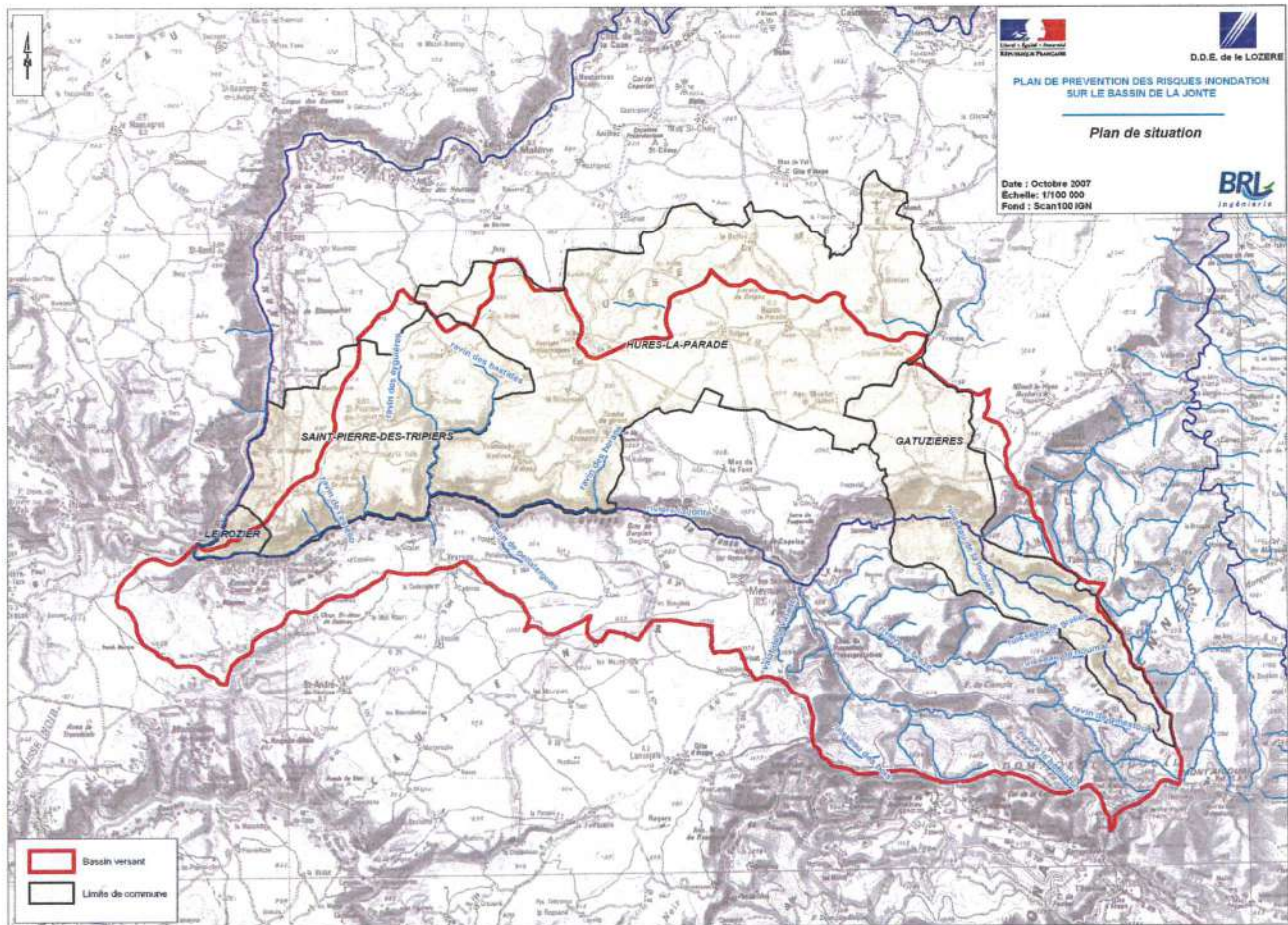
La commune la plus touchée est la commune du Rozier, située à la confluence de la Jonte et du Tarn. Le risque est lié aux apports des deux cours d'eau (Tarn et Jonte) mais ce sont les débordements de la Jonte qui concernent (sur cette commune) le plus grand nombre de bâtis entre la Jonte et la route départementale. La bande d'écoulement est de 90m. Les bâtis situés à proximité de la confluence même sont eux aussi inondables.

Il est donc nécessaire de prendre des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité des constructions existantes, d'éviter l'accroissement du nombre de constructions nouvelles exposées à un risque élevé, de maîtriser les aménagements qui pourraient influencer sur les conditions d'écoulement des crues et de renforcer l'information de la population.

Le plan de prévention des risques d'inondation devrait constituer un levier pour la mise en œuvre d'une véritable politique de prévention et permettre à terme d'atteindre de tels objectifs.



## Plan de situation de la Jonte



### 3. CADRE DE L'ÉTUDE

Afin de déterminer l'aléa "inondation", en terme de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement, et d'établir la cartographie des zones à risques sur les communes concernées par le PPRI, une étude hydrologique et hydraulique portant sur les conditions d'écoulement en situation de crue de la Jonte (et du Tarn pour les communes de Saint Pierre des Tripiers et du Rozier) a été réalisée et finalisée en septembre 2007 par BRL ingénierie, sous le pilotage de la cellule environnement de la D.D.E. de la Lozère.

Dans le cadre de cette étude, l'aléa est déterminé par la méthode dite intégrée. Cette méthode regroupe deux méthodes distinctes, qui s'appliquent respectivement en milieu "urbain" (secteur présentant des enjeux importants) ou en milieu naturel (secteur présentant des enjeux moindres).

#### DEFINITION PREALABLE

« **Milieu Urbain** » = zone à enjeux importants, secteur urbanisé exposé au cours d'eau principal, le Tarn.

« **Milieu Naturel** » = zone à enjeux faibles, secteur naturel exposé au cours d'eau principal, le Tarn ou secteur à enjeux exposé à ses affluents.

### 3.1 DÉTERMINATION DE L'ALÉA EN MILIEU URBAIN

En secteur urbanisé et dans les zones où il existe des enjeux ponctuels (hameaux et camping isolés, activité artisanales...), la détermination de l'aléa résulte d'une modélisation hydraulique précédée d'une analyse hydrologique ce qui permet de définir avec précision les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement dans le lit mineur et dans les champs d'inondation.

#### 3.1.1 Analyse hydrologique

Cette analyse a eu pour objet de caractériser les bassins versants de la Jonte et du Tarn et de quantifier les débits de pointe de crue de période de retour 10 ans et 100 ans.

L'analyse hydrologique ne s'est pas limitée au territoire d'étude strict regroupant uniquement les communes concernées par le présent PPRI, mais s'étendait au bassin versant global du Tarn et de la Jonte. L'existence d'une station de mesure des niveaux d'eau et débits en aval immédiat de la confluence du Tarn et de la Jonte a permis de travailler sur le bassin versant global et de mieux comprendre le fonctionnement des cours d'eau.

Une première phase de compréhension globale de bassin versant a été établie. Elle comprenait la détermination des caractéristiques des bassins versants drainés (surface, pente, longueur de cheminement hydraulique) et la compréhension des formations de crues historiques et de répartition des écoulements par analyses de débits journaliers et inférieures à la journée.

Les débits de pointe de temps de retour 10 et 100 ans ont été calculés au niveau des zones à enjeux de chaque commune de différentes manières :

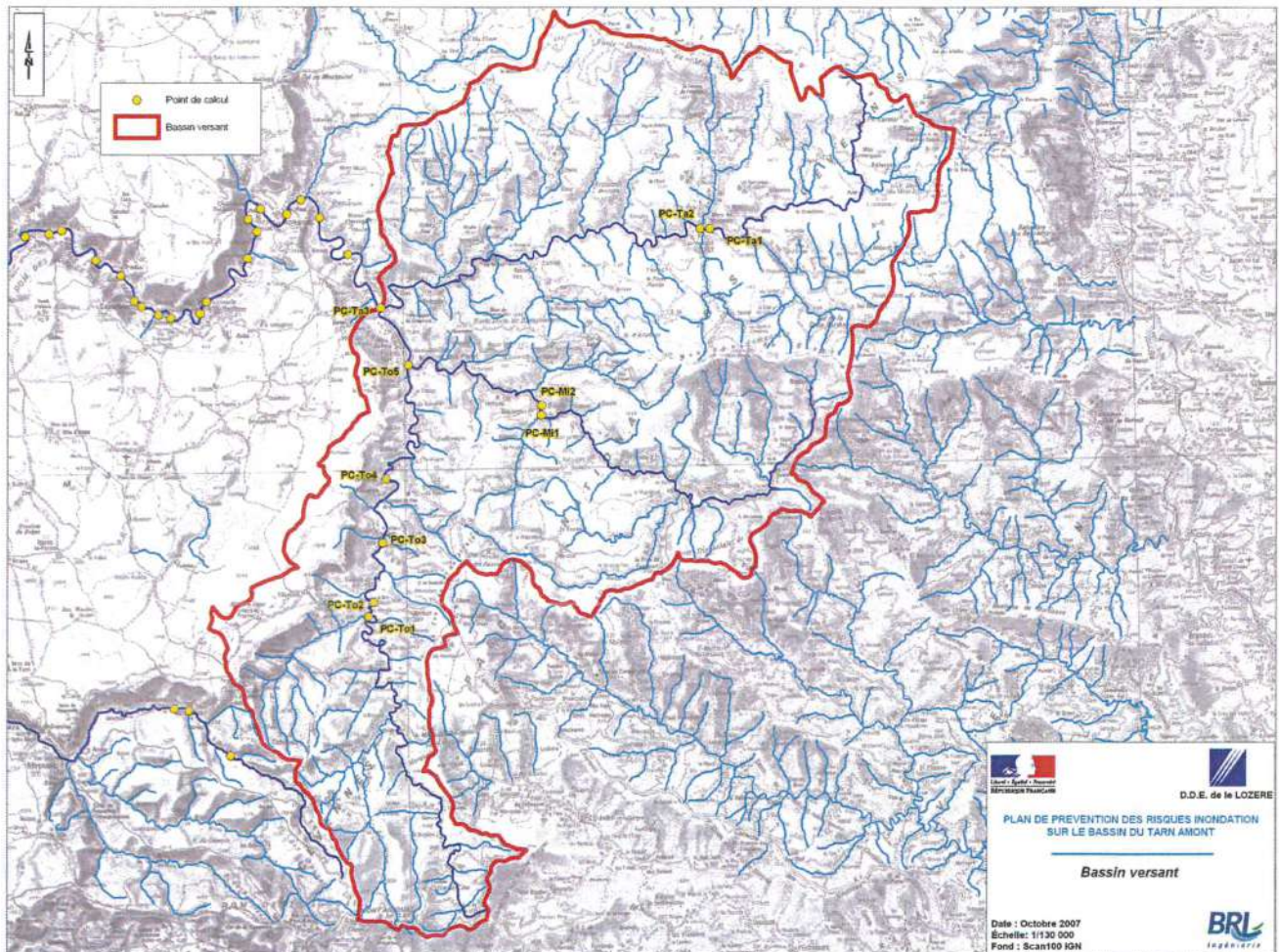
- Ils ont d'abord été déterminés par la méthode rationnelle, méthode pseudo- déterministe de transformation de la pluie en débit à partir de paramètres de pluviométrie et de ruissellement propres à la région et au bassin versant et des caractéristiques physiques du bassin au point considéré,

- L'ajustement statistique des données hydrométriques de 5 stations pertinentes présentes sur chaque cours d'eau étudié a été réalisé et validé avec une loi de Gumbel, adaptée aux valeurs extrêmes. A partir de la relation de Myer (fonction de la taille du bassin versant), il a été possible d'extrapoler les débits de crue de temps de retour 10 et 100 ans au niveau des zones à enjeux.
- Les débits retenus tiennent compte de la cohérence entre les calculs résultant des méthodes empiriques et statistiques, de la cohérence entre l'amont et l'aval des principales confluences et des phénomènes de transit dans les gorges au nord et au sud du Causse. Une étude complémentaire à la première analyse a permis d'arrêter le débit de référence initialement envisagé à 880 m<sup>3</sup>/s à 800m<sup>3</sup>/s.

Les débits retenus sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Point de calcul	Localisation	Superficie de bassin versant km <sup>2</sup>	Débit de pointe décennal - m <sup>3</sup> /s	Débit de pointe centennal - m <sup>3</sup> /s
PC_Jo1	Gatuzières- Jontanels	9	40	100
PC_Jo2	Gatuzières-	19	60	180
PC_Jo3	Gatuzières- Mas Prades	21	70	180
Jonte à Meyrueis		102		
PC_Jo4	St Pierre Maynal	236	400	800
PC_Jo5	St Pierre Mairie	242	400	800
PC_Jo6	Rozier Peyreleau	257	400	800
PC_Jo7	Rozier Pont	266	400	800

La carte ci après permet de situer les points de calcul sur le bassin versant.

**Extrait carte du bassin versant du Tarn et implantation des points de calculs hydrologiques**

### 3.1.2 Etude hydraulique

Sur les zones à enjeux et afin de caractériser précisément les écoulements (hauteurs d'eau et vitesses), les cours d'eau ont fait l'objet d'une modélisation hydraulique.

Les secteurs suivants ont fait l'objet d'une modélisation :

- le Tarn et la Jonte sur la commune du Rozier,
- le Tarn en limite de commune de St Rome de Dolan et St Pierre des Tripiers,
- La Jonte au hameau de la Caze, St Pierre de Tripiers,
- La Jonte au hameau des Douzes à Hures la Parade.

Les différents tronçons ont été modélisés en régime permanent à l'aide du logiciel ISIS qui permet la modélisation mono- dimensionnelle à surface libre.

Les données d'entrée nécessaires à la modélisation sont :

■ la topographie de la zone d'étude :

Afin de définir les sections d'écoulement au droit de chaque tronçon modélisé, des levés topographiques ont été réalisés par un géomètre expert. Ils comprennent :

- des levés des profils en travers des écoulements ; ils englobent le lit mineur et les deux champs majeurs,
- des levés de la totalité des ouvrages présents sur les tronçons (pont, seuil,...).

De plus, des profils en travers issus des études antérieures ont été utilisés après vérification des éventuelles modifications du lit des cours d'eau,

■ les paramètres de rugosité dans le lit mineur et dans les champs majeurs d'inondation et les paramètres de pertes de charge au niveau des ouvrages,

Ces coefficients de rugosité ont été estimés à partir des témoignages des riverains quant aux zones inondées et niveaux atteints ou par analogie avec des cours d'eau semblables,

■ la condition limite amont qui correspond aux débits de crue calculés dans l'analyse hydrologique

■ la condition limite aval prise égale à la hauteur d'eau normale selon une loi de Manning Strickler sauf pour la modélisation sur la commune du Rozier où le niveau du Tarn constitue la condition aval de la Jonte (la concomitance retenue est crue centennale sur la Jonte avec une crue décennale sur le Tarn).

La crue de référence prise en compte correspond soit à la crue statistique de période de retour 100 ans, soit à la plus forte crue historique connue si elle est supérieure. Ainsi, cet aléa de référence correspond à un événement observé et historique précis ou à un événement dont il est probable que chaque individu y soit confronté en moyenne une fois dans sa vie.

Il existe sur le Tarn un certain nombre de relevés des Plus Hautes eaux des crues historiques de 1900, 1965 et 1982 qui ont permis sur ce cours d'eau de retenir la crue de 1900 comme étant la crue de référence. Sur la Jonte, il n'existe aucun relevé relatif à la crue exceptionnelle de 1900 et l'extrapolation à partir des informations sur le Tarn est apparue trop incertaine.

Une étude achevée en juin 2011 par le CEMAGREF, et complémentaire à la première analyse à été menée suite aux concertations avec la commune du Rozier, et a permis d'arrêter le débit de référence initialement envisagé à 880 m<sup>3</sup>/s, à 800m<sup>3</sup>/s.

Suite à cette nouvelle hypothèse de référence, les secteurs concernés ont fait l'objet d'une nouvelle modélisation.

Il est à noter que pour la commune du Rozier la confluence Tarn / Jonte a été prise en compte avec une simultanéité des crues à Q10 et Q100.

### 3.1.3 Cartographie des zones d'aléa

A partir de la modélisation et des résultats obtenus, la cartographie des zones inondables pour l'événement de référence a été réalisée.

Conformément au guide d'élaboration des Plans de prévention des Risques Inondations en Languedoc-Roussillon (Préfecture de la Région LR, Juin 2003), la zone soumise à l'aléa inondation pour l'événement de référence, a alors été divisée en deux zones d'aléas distinctes : une zone d'aléa modéré et une zone d'aléa fort.

La détermination des zones d'aléa repose sur les critères suivants :

Aléa	Vitesse d'écoulement < 0.5 m/s	Vitesse d'écoulement > 0.5 m/s
Hauteur d'eau < 0.5 m	MODERE	FORT
Hauteur d'eau > 0.5 m	FORT	FORT

Le croisement de ces paramètres avec les résultats de la modélisation a permis de définir les cartes d'aléas pour les tronçons modélisés.

## 3.2 DÉTERMINATION DE L'ALÉA EN MILIEU NATUREL

En milieu naturel où les enjeux sont plus limités, l'aléa est identifié par approche hydrogéomorphologique.

#### Remarque :

La crue hydrogéomorphologique correspond à la crue inondant la totalité des unités hydrogéomorphologiques caractérisant le cours d'eau : lit mineur, lit moyen et lit majeur.

Un "zonage" a alors été réalisé dans les secteurs inondables afin de déterminer le niveau d'aléa de chaque unité hydrogéomorphologique.

Après concertation entre la cellule environnement de la D.D.E. de la Lozère et le bureau d'études, il a été choisi de classer le **lit mineur et le lit moyen en aléa fort**, le **lit majeur en aléa modéré**.

Dans la présente étude, la délimitation des unités hydrogéomorphologiques et donc la cartographie des zones d'aléas a été réalisée à partir de l'Atlas des zones inondables de l'ensemble des cours d'eau de la Lozère et donc de celui du Tarn et la Jonte, établi en 2006 par le bureau d'études CAREX sous la maîtrise d'ouvrage de la DIREN Languedoc Roussillon à partir des investigations de terrain et du travail de photo-interprétation. La méthode hydrogéomorphologique de délimitation des zones d'aléas a été appliquée à l'ensemble des zones situées en "milieu naturel".

## 4. CONTENU DU P.P.R. INONDATION

Le contenu du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) correspond à la traduction des prescriptions réglementaires à travers :

- les plans de zonage réglementaires.
- le règlement

### 4.1 LES PLANS DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Les plans de zonage réglementaire s'attachent à traduire les trois principes fondamentaux qui doivent guider l'élaboration d'un plan de prévention des risques :

- Le premier principe consiste à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées.

Dans les autres zones inondables où l'aléa est moins important il convient de prendre des dispositions :

- Dans les zones hors périmètre urbanisé, l'objectif est de maintenir le caractère des zones naturelles
- Dans les zones urbanisées, l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées en édictant des dispositions constructives spécifiques.

- Le second principe consiste à contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.
- Enfin, le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié pour la protection des lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont, en aval, ainsi qu'en rive opposée.

*Pour le présent PPRi, la traduction de ces principes s'est faite sur la base des études réalisées par BRLi et des cartes d'aléas qui en résultent.*

Ainsi les plans de zonage réglementaires établis sur des fonds de plans cadastraux prévoient plusieurs zones.

#### 4.1.1 Zones rouges

LÉGENDE CARTOGRAPHIQUE :



Elles regroupent :

- les zones situées en « milieu urbain », zones urbanisées exposées à un aléa fort du cours d'eau principal, La Jonte mais aussi le Tarn pour les communes de Saint Pierre des Tripiers et du Rozier. La délimitation de ces zones a été réalisée par modélisation mathématique des écoulements sur le La Jonte et le Tarn. Ces zones sont exposées à un risque élevé.
- Les zones situées en « milieu naturel » délimitées uniquement par approche hydrogéomorphologique .

Conformément aux prescriptions du guide d'élaboration des Plans de prévention des Risques Inondations en Languedoc-Roussillon (Préfecture de la Région LR, Juin 2003), les constructions nouvelles sur ces zones seront interdites, ce qui permettra de maintenir le caractère naturel de ces zones et de conserver le rôle d'écrêteur de crue qu'elles assurent en tant que champ d'expansion.

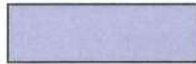
Le principe est donc d'interdire tout aménagement, construction nouvelle ou mouvement de terre, susceptible d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et des biens et/ou avec l'écoulement des eaux en cas de crue.

De plus, il s'agit d'améliorer la sécurité des habitations existantes.

L'extension de l'urbanisation est donc strictement interdite et l'utilisation du sol rigoureusement réglementée.

### 4.1.2 Zones bleues

LÉGENDE CARTOGRAPHIQUE :



Il s'agit de zones situées en « milieu urbain », secteurs urbanisés exposés à un aléa modéré, mais qu'il convient de protéger en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crue, et des modifications sur l'impact des inondations que peut engendrer leur aménagement ou leur urbanisation.

La délimitation de ces zones a été réalisée par modélisation mathématique des écoulements le long de La Jonte mais aussi du Tarn pour les communes de Saint Pierre des Tripiers et du Rozier.

La construction sur ces zones sera soumise à plusieurs contraintes listées dans le règlement du P.P.R inondation.

Parmi ces contraintes, le bâtiment devra se trouver hors d'eau. La cote plancher sera alors fixée 0.20 m au dessus de la ligne d'eau définie. Les cotes de la ligne d'eau de la crue de référence figurent sur les plans de zonage réglementaires, au droit de chaque profil en travers utilisé pour la modélisation des écoulements.

### 4.1.3 Zones bleues hachurées

LÉGENDE CARTOGRAPHIQUE :



Ce sont des zones situées en « milieu naturel », secteurs à enjeux exposés à un aléa modéré des affluents.

Il s'agit de zones hydrogéomorphologiques à aléa modéré.

Le règlement sera identique à celui applicable aux zones bleues des « milieux urbains ».

Toutefois, aucune modélisation des écoulements n'ayant été réalisée sur les zones bleues hachurées, nous ne disposons pas de cote de ligne d'eau pour l'occurrence de référence, permettant de définir les cotes de référence.

Ainsi la cote de référence de chaque parcelle située en zone bleue hachurée sera définie en ajoutant 0.50 m à la cote du terrain naturel.



#### 4.1.4 Autres Zones des plans.

Autres secteurs de la commune situés hors de la zone inondable par l'aléa de référence (autres zones que les zones rouges, bleues ou bleues hachurées), dans lesquels une codification réglementaire des aménagements est nécessaire pour ne pas aggraver l'aléa dans les autres zones.

## 4.2 LE RÈGLEMENT

Le règlement prévoit donc un corps de mesures de prévention applicables à chaque zone identifiée sur les plans de zonages réglementaires.

Ce règlement est composé comme suit :

- **PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES INONDABLES**
  - Lorsque les constructions nouvelles sont autorisées
  - Sur les constructions existantes : lorsque l'aménagement, la reconstruction, l'extension ou la rénovation sont autorisés
  - Terrains non construits ou espaces libres d'un terrain construit
  - Dispositions particulières
- **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS URBANISÉS OÙ LE RISQUE EST TRÈS FORT ET AUX ZONES NATURELLES À PRÉSERVER (zones rouges et rouges hachurées)**
- **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS URBANISÉS OÙ LE RISQUE EST MOINS IMPORTANT (zones bleues et bleues hachurées)**
- **PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SECTEURS NON COUVERTS PAR LES ZONES ROUGES, BLEUES ET BLEUES HACHURÉES.**

## **5. PRÉCONISATION D'AMÉNAGEMENT ET DE TRAVAUX D'ENTRETIEN AFIN D'AMÉLIORER LA SITUATION HYDRAULIQUE**

Sur l'ensemble du territoire concerné, il n'a pas été recensé de zone pouvant faire l'objet d'aménagements et de travaux particuliers susceptibles d'améliorer la situation hydraulique de façon significative.

Toutefois, des aménagements ponctuels restent possibles, comme par exemple le remplacement du garde corps du pont du Rozier sur la Jonte (cf. étude complémentaire de BRL en octobre 2011).

Néanmoins,

**il est rappelé la nécessité et l'obligation de l'entretien par les personnes concernées (propriétaires riverains et collectivités) des berges et ouvrages hydrauliques dont ils sont responsables en conformité avec la réglementation en vigueur et en concertation éventuelle avec les services en charge de son application, en vue d'améliorer le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et de diminuer les probabilités de dysfonctionnements singuliers (embâcles, etc...)**

# ANNEXES



**Annexe 1 .**  
**Extrait du code de l'environnement et du code**  
**des assurances concernant les dispositions**  
**relatives à la prévention des risques naturels.**

---

# Code de l'environnement

## Code de l'environnement

### Partie législative

#### Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

#### Titre VI : Prévention des risques naturels

### Chapitre Ier : Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

#### Article L561-1

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222](#)

Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de [l'article L. 2212-2](#) et à [l'article L. 2212-4](#) du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine menace gravement des vies humaines, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cavités souterraines d'origine naturelle ou humaine résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

La procédure prévue par les [articles L. 15-6 à L. 15-8](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque. Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de [l'article L. 125-2](#) du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis.

#### Article L561-2

Sans préjudice des dispositions de [l'article L. 13-14](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

#### Article L561-3

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222](#)

I. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de [l'article L. 561-1](#) ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Il peut également, sur décision préalable de l'Etat et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de [l'article L. 125-1](#) du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :

1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'Etat d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide, de submersion marine menaçant gravement des vies humaines ainsi que les

---

mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;

2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'Etat, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de [l'article L. 125-2](#) du code des assurances ;

3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;

4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;

5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à [l'article L. 125-1](#) du code des assurances.

Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1.

Lorsqu'une collectivité publique autre que l'Etat a bénéficié d'un financement en application du 2° et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.

Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et travaux mentionnés au 3° et au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention.

II. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Il est versé par les entreprises d'assurances.

Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 12 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

#### Article L561-4 \_

A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de [l'article L. 561-1](#), aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus, ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables, est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article L. 561-3 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

#### Article L561-5 \_

---

**Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.  
Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.**

---



---

## Code de l'environnement

- Partie législative
  1. Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    1. Titre VI : Prévention des risques naturels

### Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

#### Article L562-1

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 66 JORF 31 juillet 2003](#)

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

#### Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique. Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

#### Article L562-3

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 38 JORF 31 juillet 2003](#)

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 39 JORF 31 juillet 2003](#)

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 62 JORF 31 juillet 2003](#)

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

---

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

#### Article L562-4 \_

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à [l'article L. 126-1](#) du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

#### Article L562-5 \_

Modifié par [Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 34 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

I.-Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à [l'article L. 480-4](#) du code de l'urbanisme.

II.-Les dispositions des [articles L. 460-1](#), [L. 480-1](#), [L. 480-2](#), [L. 480-3](#), [L. 480-5](#) à [L. 480-9](#), [L. 480-12](#) et [L. 480-14](#) du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;  
2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;  
3° Le droit de visite prévu à [l'article L. 461-1](#) du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

NOTA:

L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. " Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

#### Article L562-6 \_

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de [l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982](#) relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des [articles 48 à 54](#) du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de [l'article R. 111-3](#) du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de [l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991](#) modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

#### Article L562-7 \_

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de

---

révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

**Article L562-8** \_

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

**Article L562-9** \_

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

[Code de l'environnement](#)

[Partie réglementaire](#)

[Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances](#)

[Titre VI : Prévention des risques naturels](#)

[Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles](#)

**Section 1 : Elaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles**

**Article R562-1** \_

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux [articles L. 562-1 à L. 562-7](#) est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

**Article R562-2** \_

Modifié par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**NOTA:**

Conformément à l'article 2 du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du premier mois suivant la publication du présent décret.

**Article R562-3** \_

Le dossier de projet de plan comprend :

---

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de [l'article L. 562-1](#) ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

#### Article R562-4

I.-En application du 3° du II de [l'article L. 562-1](#), le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II.-Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

#### Article R562-5

I.-En application du 4° du II de [l'article L. 562-1](#), pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à [l'article R. 562-6](#), notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II.-Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III.-En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

#### Article R562-6

I.-Lorsque, en application de [l'article L. 562-2](#), le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

II.-A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

---

III.-L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

Article R562-7 \_

Modifié par [Décret n°2010-326 du 22 mars 2010 - art. 3](#)

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article R562-8 \_

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les [articles R. 123-6 à R. 123-23](#), sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de [l'article R. 562-7](#) sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par [l'article R. 123-17](#).

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article R562-9 \_

A l'issue des consultations prévues aux [articles R. 562-7](#) et [R. 562-8](#), le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article R562-10 \_

Modifié par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles [R. 562-1](#) à [R. 562-9](#).

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles [R. 562-2](#), [R. 562-7](#) et [R. 562-8](#) sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;

---

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7.

**Article R562-10-1**

Créé par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

**Article R562-10-2**

Créé par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [R. 562-9](#).

---

# Code des assurances

## Chapitre V : L'assurance des risques de catastrophes naturelles.

### Article L125-1

Modifié par [LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 95](#)

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article. Cet arrêté précise, pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la décision des ministres. Cette décision est ensuite notifiée à chaque commune concernée par le représentant de l'Etat dans le département, assortie d'une motivation. L'arrêté doit être publié au Journal officiel dans un délai de trois mois à compter du dépôt des demandes à la préfecture. De manière exceptionnelle, si la durée des enquêtes diligentées par le représentant de l'Etat dans le département est supérieure à deux mois, l'arrêté est publié au plus tard deux mois après la réception du dossier par le ministre chargé de la sécurité civile.

Aucune demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne peut donner lieu à une décision favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel lorsqu'elle intervient dix-huit mois après le début de l'événement naturel qui y donne naissance. Ce délai s'applique aux événements naturels ayant débuté après le 1er janvier 2007. Pour les événements naturels survenus avant le 1er janvier 2007, les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doivent être déposées à la préfecture dont dépend la commune avant le 30 juin 2008.

Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine. Dans ce dernier cas, sont exclus de l'application du présent chapitre les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

### Article L125-2

Modifié par [Loi n°2004-811 du 13 août 2004 - art. 12 JORF 17 août 2004](#)

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article. La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abatement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat. Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. Les indemnisations résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque

---

document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

#### Article L125-3

Créé par [Décret 85-863 1985-08-02 art. 1 JORF 15 août 1985](#)

Les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté.

#### Article L125-4

Créé par [Loi n°92-665 du 16 juillet 1992 - art. 35 JORF 17 juillet 1992](#)

Nonobstant toute disposition contraire, la garantie visée par l'article L. 125-1 du présent code inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

#### Article L125-5

Créé par [Décret 85-863 1985-08-02 art. 1 JORF 15 août 1985](#)

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions des articles L. 361-1 à L. 361-21 du code rural.

Sont exclus également du champ d'application du présent chapitre les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que les marchandises transportées et les dommages mentionnés à l'article L. 242-1.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

#### Article L125-6

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 69 JORF 31 juillet 2003](#)

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 72 JORF 31 juillet 2003](#)

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 73 JORF 31 juillet 2003](#)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes



---

naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

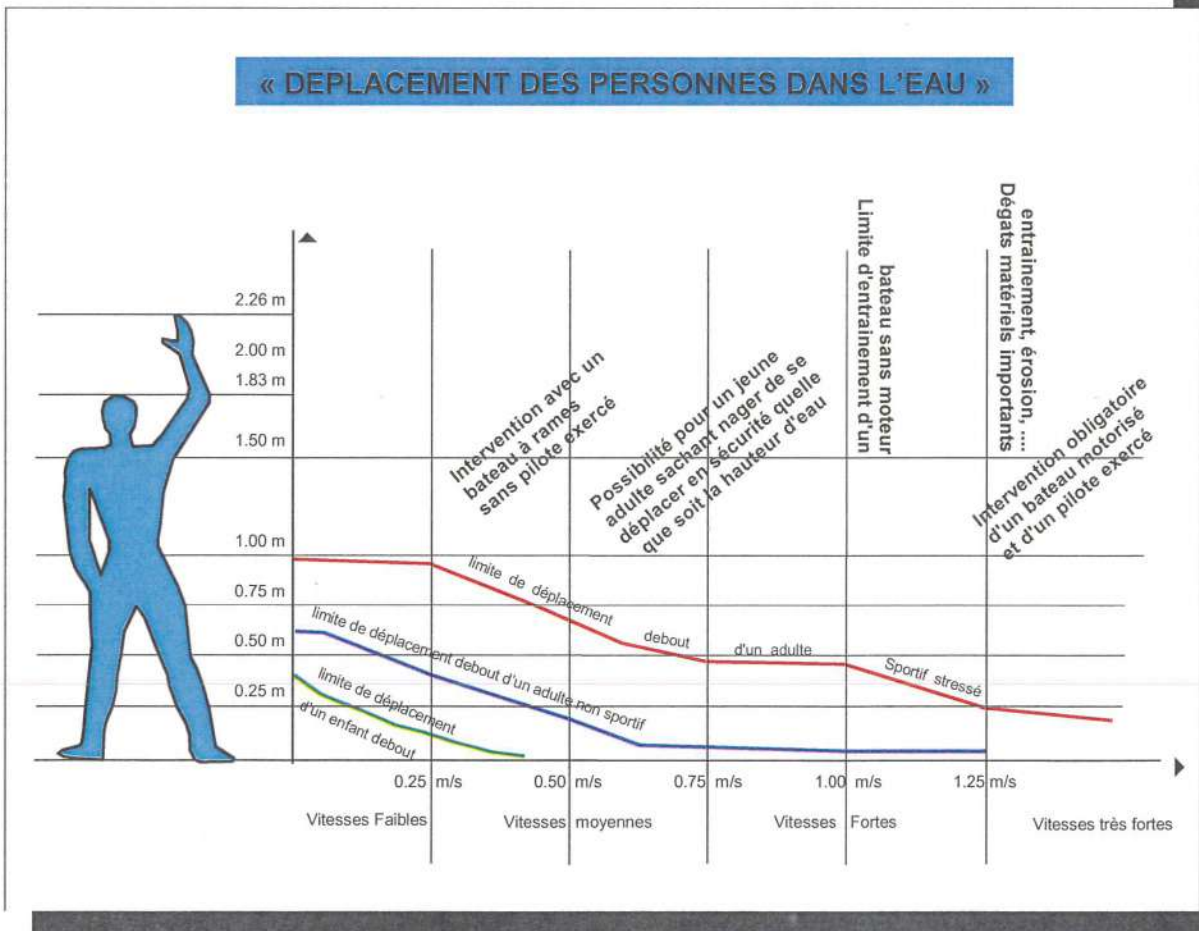
Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.

## Annexe 2 :

# « Déplacement des personnes dans l'eau » - Glossaire technique



---

**Annexe 3 :**  
**« Documents photographiques,  
documents d'archives »**

---



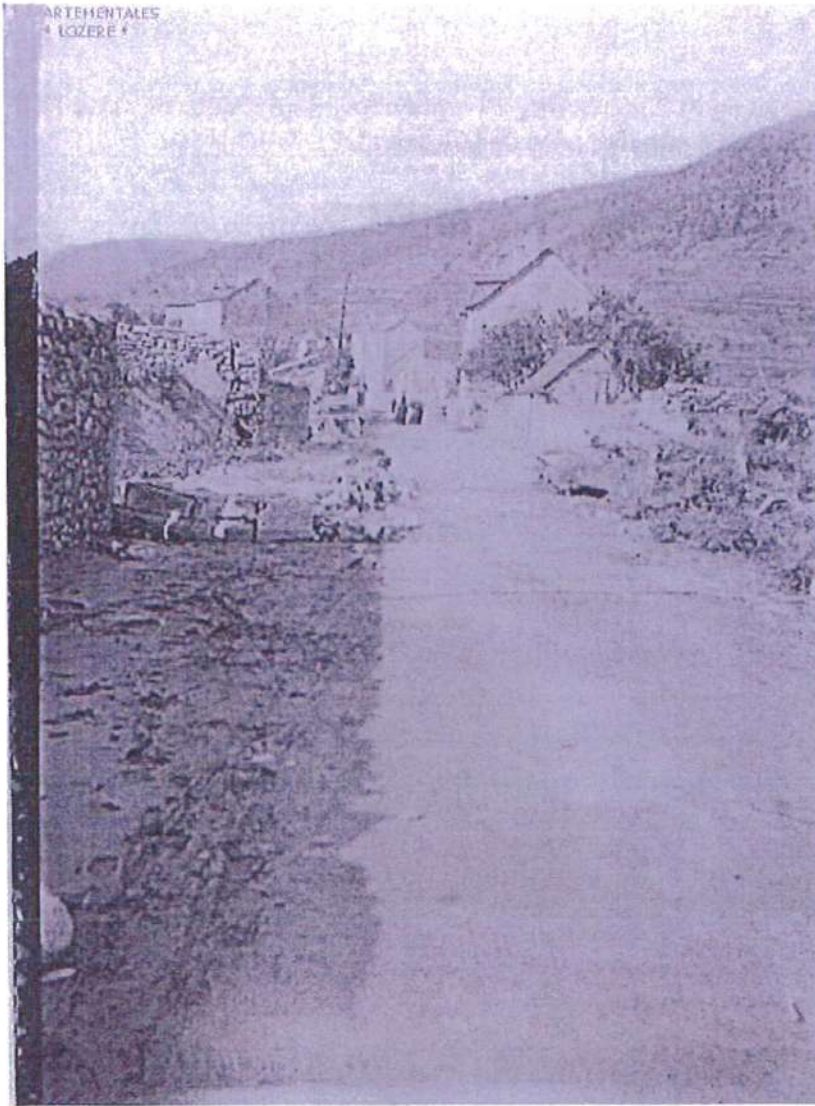
**Le Pont de Monvert : Le Pont endommagé suite à la crue de 1900.**  
(doc. Archives départementales de la Lozère)





**Le Pont de Monvert : vue depuis le pont., Maison éventrée, crue de 1900.**  
(doc. Archives départementales de la Lozère)

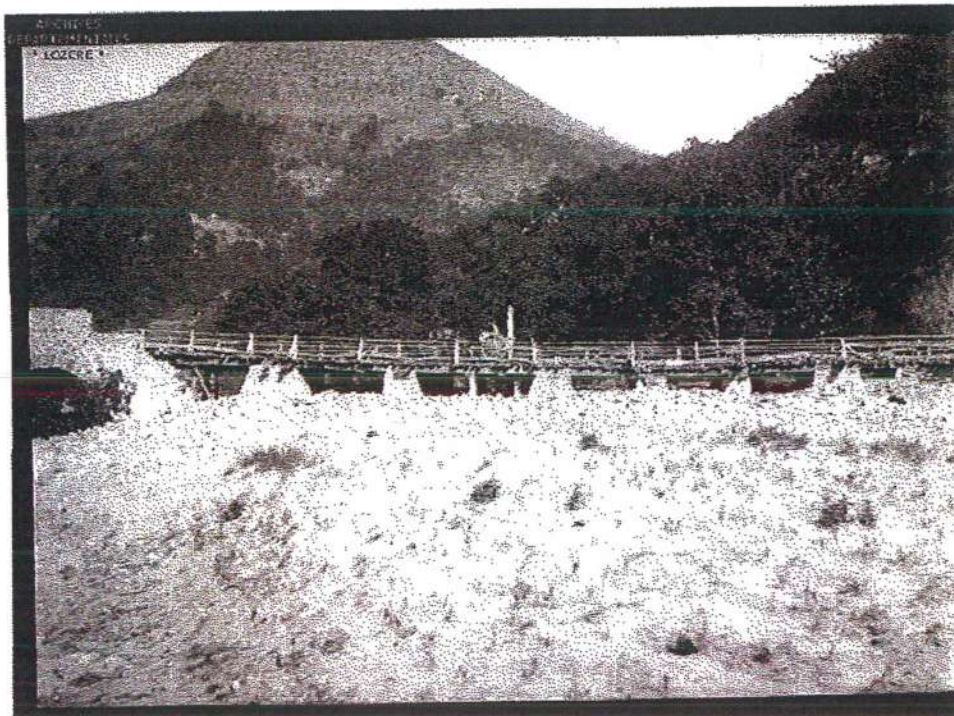
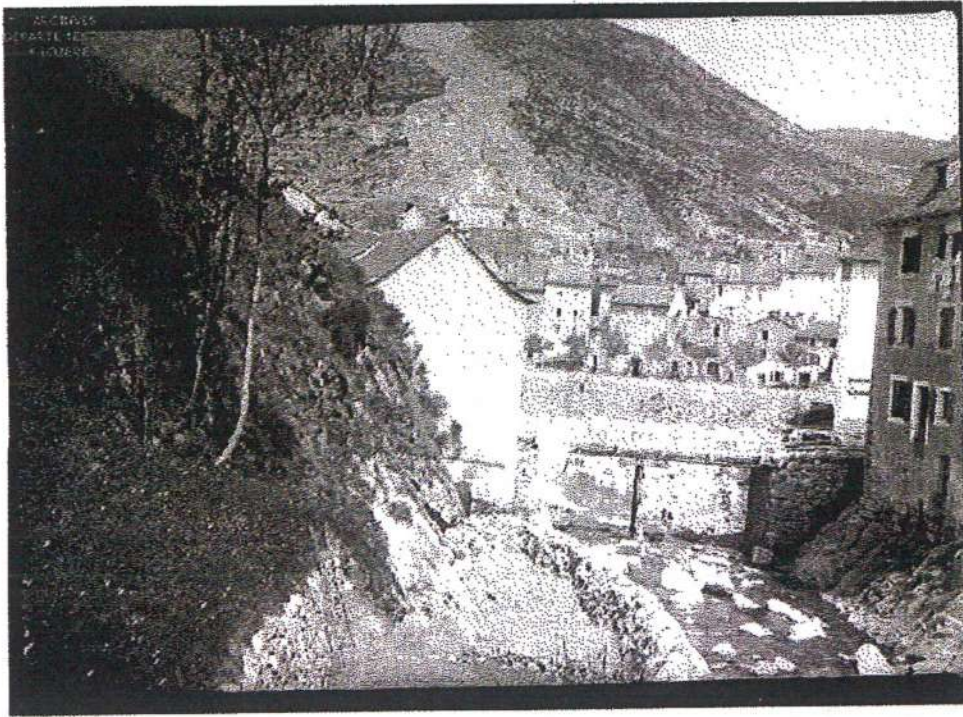




Florac : Avenue Jean Monestier devant l'actuel Parc Paul Maury (sens sud/nord), après la crue du 29 septembre 1900.(Doc. Archives Départementales) ci-dessous la rue en 2008.



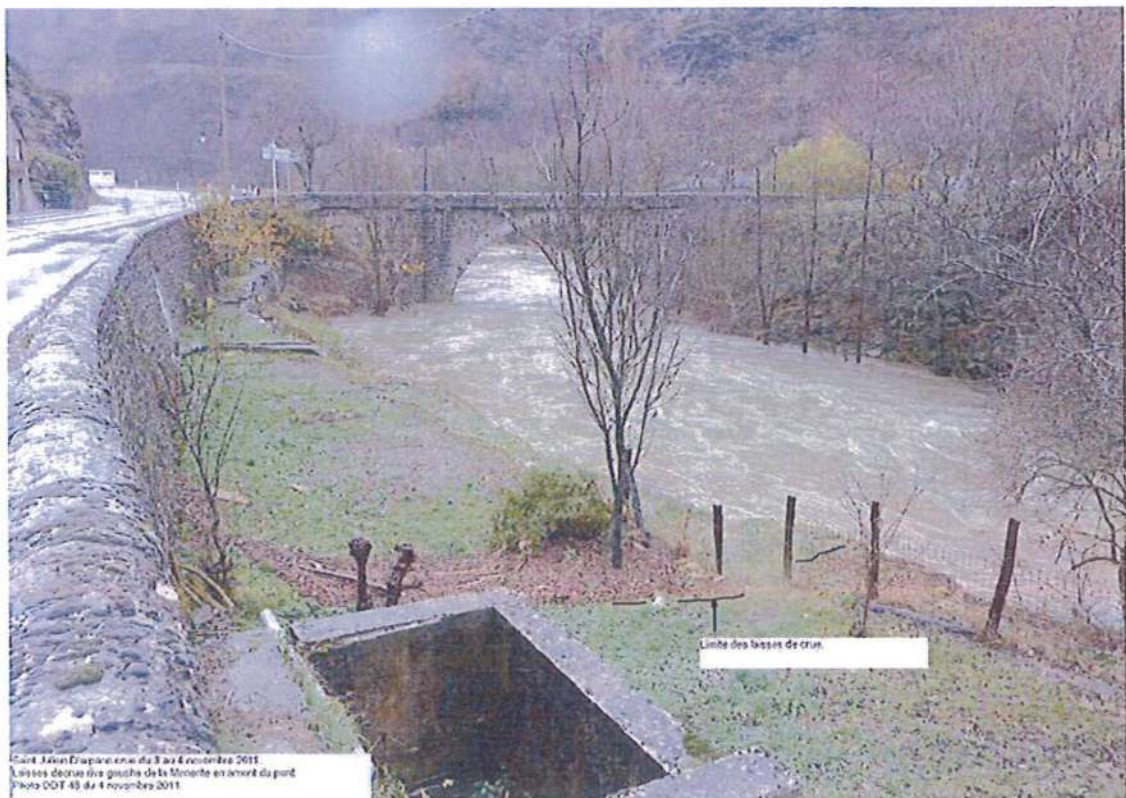
**Le Pont-de-Montvert.** Le pont du Martinet après l'inondation, 29 septembre 1900. Plaque de verre N/B négative, P. Paillon, 9x12 cm. (doc. Archives départementales de la Lozère)



**Florac.** Vue de la passerelle du pont du Tarn, après l'inondation en 1900. Plaque de verre N/B négative, P. Paillon, 9x12 cm. (doc. Archives départementales de la Lozère)



Saint Julien D'Arpaon – crue du 3 au 4 novembre 2011 sur la Mimente.  
 Position des laisses de crue – Photo DDT48 du 4 novembre 2011



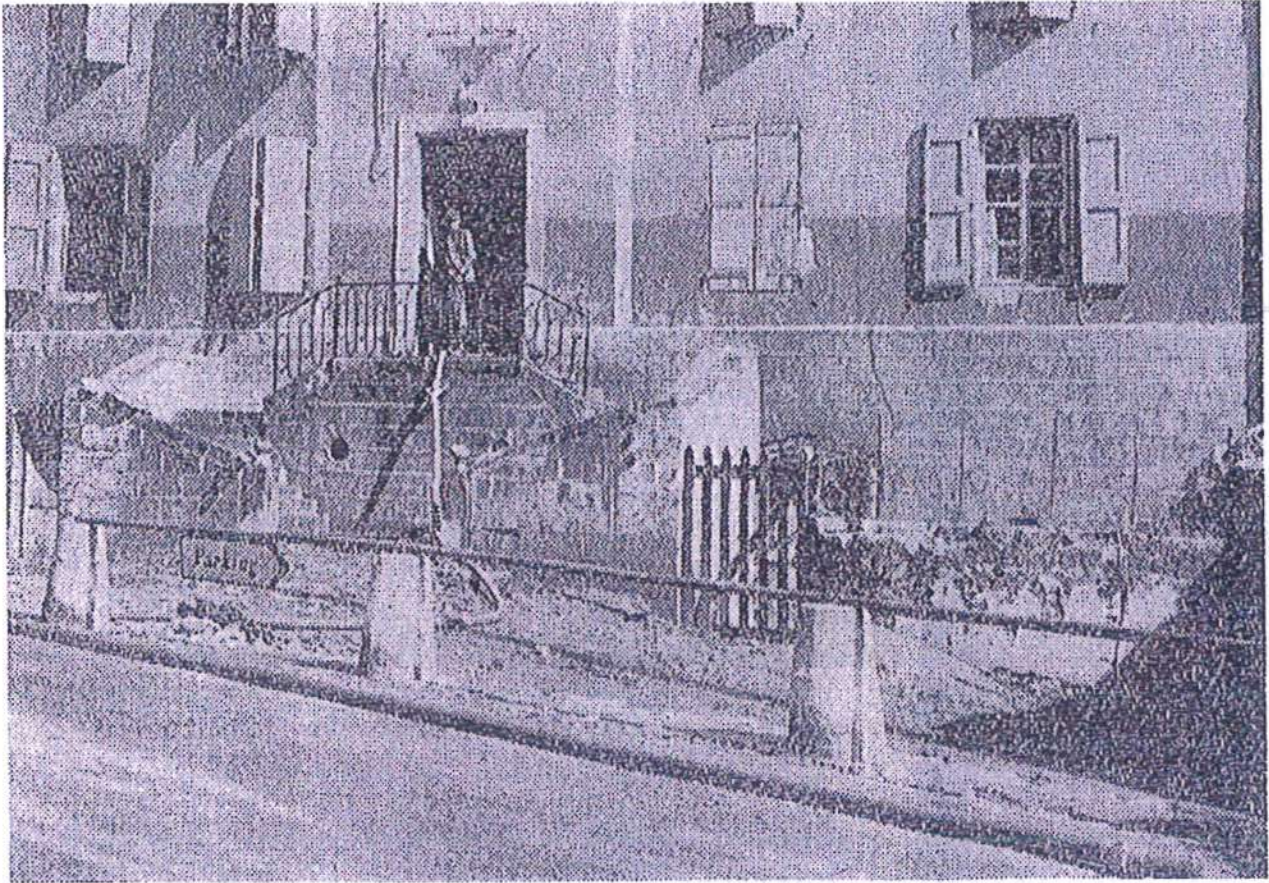




Pont de Vebron , le pont et le moulin après sa reconstruction. L 'habitation emportée se situait sur le moulin.(doc. photo plaque sur verre / Archives départementales de la Lozère.)

Ci-dessous, vue du pont, niveau atteint par la crue du 3 au 4 novembre 2011.  
(Photo DDT du 4 novembre 2011).





**Sainte Enimie** : marque de la crue de 1965 sur l'hôtel du moulin (milieu des volets).  
Notez que sur la photo récente ci-dessous, la porte à été rabaissée.





Commune d'Ispagnac, entrée du hameau de « Faux » en direction de Florac.  
Ci-dessus crue de 1982, et situation hors crue ci-dessous.





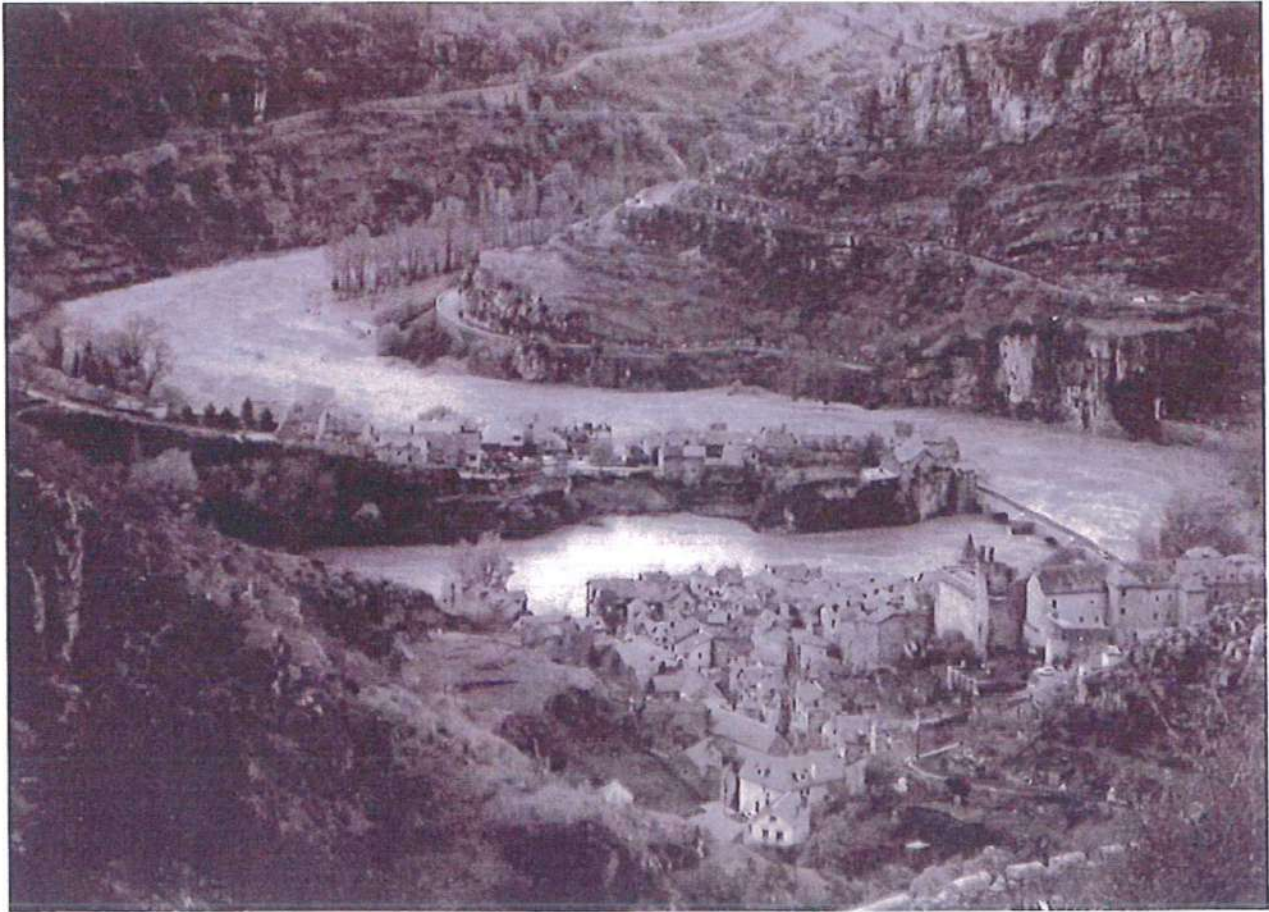
Sainte Enimie : crue de 1982, « laisses de crue » à proximité du bâtiment de la mairie.



Sainte Enimie : Crue de 1982, depuis la rive gauche.  
ATTENTION : La photo n'a pas été prise au moment du « pic de crue ».



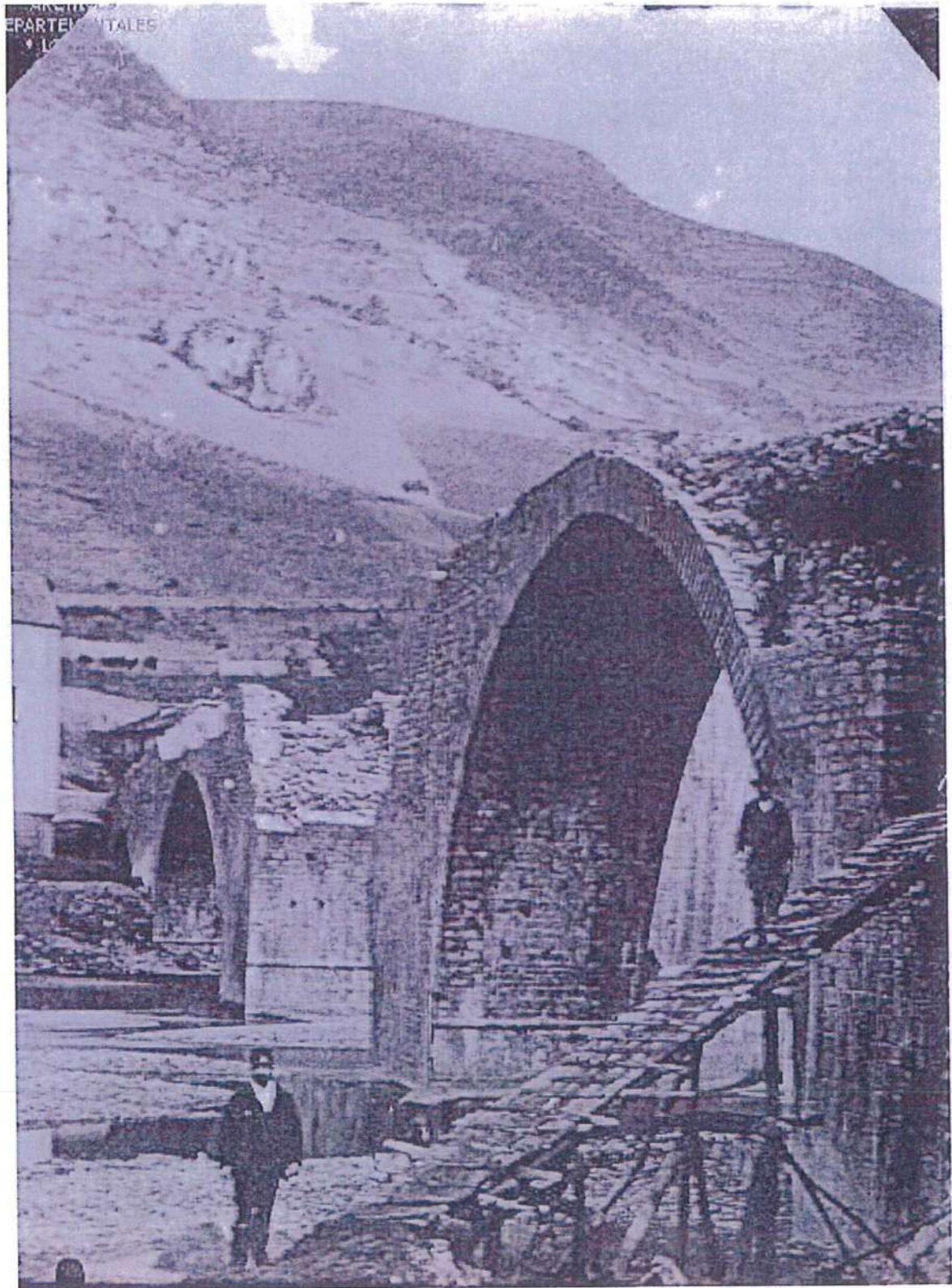
Sainte Enimie : Marque du niveau de la crue du 29 septembre 1900 reportée sur un cadran solaire  
En façade dans la « rue basse ». (photo DDT 48)



Sainte Enimie. Crue de 1982 – vue générale.  
Ci-dessous, niveaux comparatif sur le « café de Vienne » à Sainte Enimie.



Sainte Enimie "Café de Vienne" Photo DDT du 5 novembre 2011.



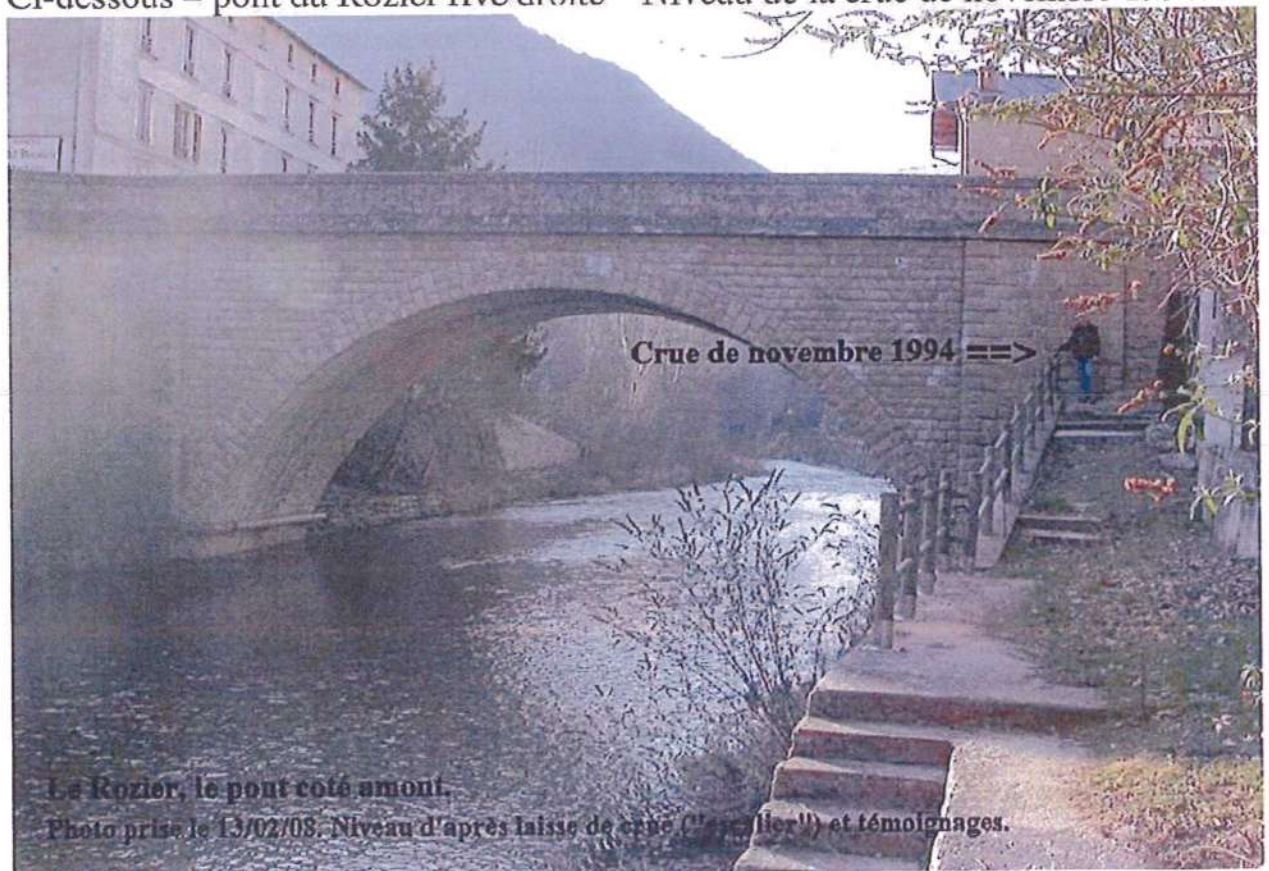
Pont de Sainte Enemie ruiné après l'inondation du 29 septembre 1900.  
Document archives départementales de la Lozère.



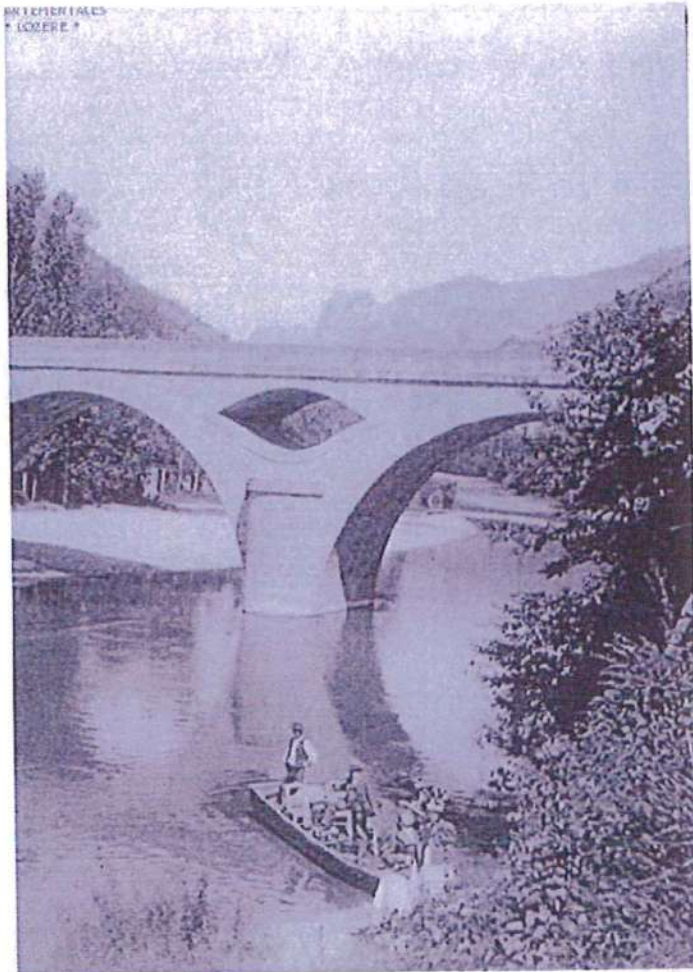
Meyrueis – Crue de 1994.

Photo prise à la décrue le 5 novembre entre 8h00 et 11h00.

Ci-dessous – pont du Rozier rive droite – Niveau de la crue de novembre 1994.







Pont sur le Tarn à « La Muse » apparemment emporté par la crue de 1875 .  
Photos archives départementales de la Lozère.



Exemple de fiche de relevé de crue.



<b>Projet :</b>	Plan de Préventions des Risques Inondations (PPRI) des bassins versants du Tarn et de la Jonte
-----------------	--

<b>Maitre d'ouvrage :</b>	Direction Départementale de l'Equipement de la Lozère
---------------------------	---

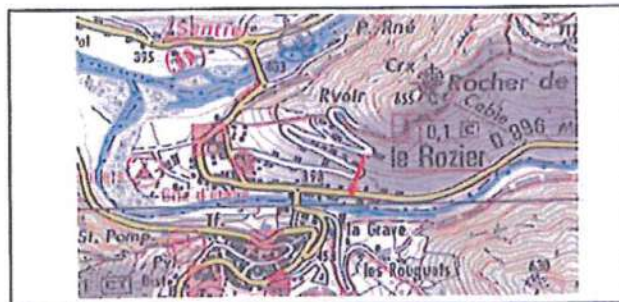
**Fiche de repère de crue**

*Généralités*

<u>Cours d'eau</u>	<u>n° du repère</u>	<u>date de la crue</u>	<u>date de l'enquête</u>
la Jonte	ROZ_PHE2	/1980 ou 1982	avril-05

*Localisation*

<u>commune</u>	Le Rozier
<u>situation précise</u>	Pisciculture située dans le village en amont du pont sur la Jonte



*Photo*

date de prise de vue: avril 2005  
source: BRLi.



*Commentaires*

L'eau a inondé la pisciculture jusqu' au pied de l'arbre en fleur

*Nivellement : X , Y en Lambert II étendu et Z en NGF 69*

<u>Point à lever :</u>	Niveler le pied de l'arbre	<u>Z levé :</u>	
<u>X levé :</u>	670062.62	<u>Y levé :</u>	1910255.21
		<u>Z TN :</u>	
		<u>Z PHE :</u>	395.63

Le Rozier.xls / ROZ\_PHE2



# PROCÉDURE D'ÉLABORATION D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (PPR)

## Prescription par le préfet

(la DDE pilote la réalisation du document)

### Réalisation des études

- Recueil des données existantes
  - Recensement et analyse des études existantes
  - Recueil de données topographiques et photographiques existantes
  - Recueil et analyse des données (données pluviométriques etc. pour un PPR inondation)

Réunion de présentation aux communes

Questionnaire aux communes  
sur les éléments et évènements connus

- Relevés de terrain
- Analyses Hydrogéomorphologiques (HGM)
- Modélisation des écoulements
- Définition des aléas

Concertation avec les communes

- Réalisation des plans de zonage et règlement

Concertation avec les communes

Exposition sur les PPR

(dans le cas présent, mais non systématique)

Consultation auprès des organismes et des personnes publiques concernées par le projet.

## Enquête publique

Le Tribunal Administratif nomme un ou plusieurs commissaires enquêteurs

Permanences en mairie  
Entretien particulier avec les Maires  
Délibération des conseils municipaux  
Registre d'enquête destiné au public

- Rendu du rapport du ou des commissaires
- Analyse du rapport  
et réponse aux remarques et réserves éventuelles
- Modifications éventuelles du document PPR

## Approbation par le préfet

Annexion du PPR aux documents d'urbanisme (POS, PLU) pour les communes en possédant un, et rendant le PPR opposable.  
C'est une servitude d'utilité publique.

Le document PPR fini, comprend principalement trois parties

- 1 La notice de présentation résumant le contexte et les données essentielles liées au PPR.
- 2 La cartographie de zonage (*document graphique définissant les différents secteurs soumis à réglementation*).
- 3 Le règlement régissant les différentes zones figurant au zonage.



# PLANS DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS BASSINS DU TARN EN LOZERE

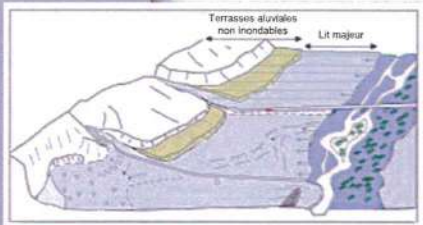


Elaborer une cartographie du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) Inondation, c'est d'abord réaliser une étude du risque d'inondation intégrant les critères exigés pour tenir compte de la « et de l'intensité du risque encouru » (conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié).

Ces critères sont les suivants :

- définition du type d'inondation (inondation de plaine ou torrentielle),
- définition des différentes fréquences d'inondation (très fréquente, fréquente, exceptionnelle),
- délimitation des zones inondables selon leur fréquence,
- détermination des aléas (hauteurs et vitesses d'écoulements),
- détermination des aléas et du zonage P.P.R.

## MÉTHODOLOGIE ET DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE



### Première étape : la carte hydrogéomorphologique

La carte hydrogéomorphologique présente l'aléa inondation dans sa dynamique propre, selon sa fréquence, se développant dans une plaine inondable où sont localisés les facteurs organisateurs-perturbateurs de cette dynamique. Cette carte au 1/5 000 est une information primordiale qui vient à l'amont des cartes hauteurs et vitesses. Elle a pour objectif de présenter et d'expliquer les phénomènes d'inondation aux aménageurs et aux élus, qui vont appliquer les P.P.R. sur leur territoire.

Ce document doit regrouper les informations suivantes :

Délimitation précise des zones inondables en terme de fréquence. La méthode hydrogéomorphologique permet de connaître et de délimiter le modelé fluvial, organisé par les dernières grandes crues et organisateur de la prochaine inondation; elle a permis une distinction satisfaisante, voire bonne à très bonne, entre: les zones inondées quasiment chaque année, les zones inondables fréquemment (entre 5 et 15 ans), les zones d'inondation exceptionnelle.

Cartographie du modelé de la plaine inondable devant faire apparaître les chenaux de crue, les bancs d'épandage alluvial, les obstacles à l'écoulement linéaires et spatiaux, les ouvrages hydrauliques majeurs;

L'état du lit ordinaire et de ses berges (bancs alluviaux, ruptures et bourrelets de berges, berges vives affouillées);

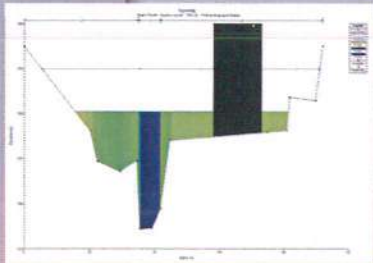
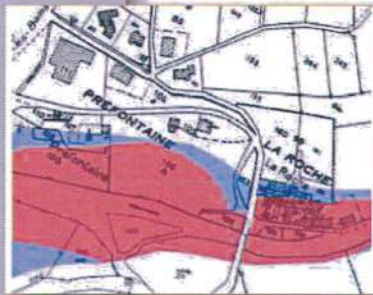
Les limites précises des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) retenue comme crue de référence qui correspond, dans la quasi-totalité des cas, aux limites de l'encaissant. Dans le cadre de la cartographie réglementaire, les PHEC sont la référence sur laquelle vient se caler l'ensemble de l'étude (carte des hauteurs et des vitesses). Nous préconisons donc, pour éviter les mauvaises interprétations, une cartographie stricte des limites de la crue de référence retenue comme PHEC.

L'information hydrologique et hydrométriques recueillie (traits et laisses de crues, points noirs connus, hauteurs de crue aux stations). Devant son abondance éventuelle, cette information peut être portée sur un document cartographique séparé. La lecture des différentes sources et l'interprétation de leurs informations, permettent d'affirmer que dans le bassin du Tarn et de la Jonte, plusieurs crues furent particulièrement ravageuses depuis 350 ans (notamment en 1657, 1707, 1793, 1866, 1875, 1888, 1890, 1891, 1900, 1965 et 1982).

L'élaboration de la carte hydrogéomorphologique est avant tout un travail de terrain. Ce sont les nombreux contacts pris avec le secteur d'étude qui permettent de délimiter les PHEC, de cartographier les lignes de crue, de préciser l'influence des aménagements, bref de comprendre et de traduire toute la dynamique des crues inondantes sur un fond IGN au 1/5000.

Dans le cas des bassins du Tarn et de la Jonte, la carte hydrogéomorphologique, avait déjà été élaborée, pour la réalisation de l'Atlas des Zones Inondables et a été réutilisée.

### Détermination de l'aléa



### Deuxième étape : Modélisation hydraulique pour les zones à enjeux et la réalisation de la carte de l'aléa

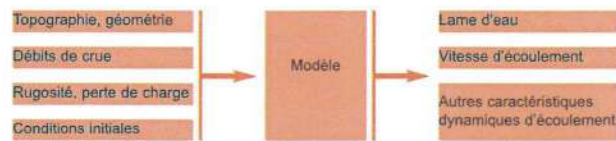
#### Modélisation hydraulique

Concerne les cours d'eau parcourant des zones à enjeux

S'appuie sur :

- Données topographiques précises (profils en travers),
- Étude hydrologique : détermination des débits caractéristiques (Q10, Q100 et débit de référence) et

Observations sur le terrain (végétation et occupation du sol)



#### Simulation

Calage du modèle : Simulation d'une crue connue, et résultats comparé avec repères de crue correspondants.

Simulation des crues décennale et de référence.

Exploitation des résultats : Hauteur d'eau par profils en travers et vitesse d'écoulement en tout point du profil

=> Zonage de l'aléa inondation

	Vitesse < 0,5 m/s	Vitesse > 0,5 m/s
Hauteur < 0,5 m	Modéré	Fort
Hauteur > 0,5 m	Fort	Fort

### Troisième étape : Étude du croisement aléa - enjeux et la Cartographie du zonage du PPRI

Zones de risque fort en zone urbanisée et en zone naturelle avec ou sans enjeux : zone rouge

Il s'agit de zones exposées à un risque très important, correspondant à des zones d'aléa fort. Afin d'éviter les répétitions, les "zones de risque fort en zone urbanisée", et les "zones de risque fort en zone naturelle avec ou sans enjeux" ont donc été regroupées en zone rouge, soumises au même règlement.

Zones de risque modéré en zone urbanisée : zone U bleue

Ce sont des zones où l'aléa est moins important mais qu'il convient de protéger en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crue, et des modifications sur l'impact des inondations que peut engendrer leur aménagement ou leur urbanisation. La construction sur ces zones sera soumise à plusieurs contraintes listées dans le règlement du P.P.R. inondation.

Parmi ces contraintes, le bâtiment devra se trouver hors d'eau. La cote plancher sera alors fixée au-dessus de la cote de référence ; la cote de référence étant obtenue en majorant la cote de la ligne d'eau obtenue pour la crue centennale, par une revanche de sécurité de 0.20 m. La cote des lignes d'eau pour l'occurrence 100 ans et la cote de la crue de référence à respecter, figurent sur les plans de zonage réglementaire, au droit de chaque profil en travers utilisé pour la modélisation des écoulements.

Zones de risque modéré en zone naturelle : zone NJ bleue

Ce sont des zones où l'aléa est moins important. Le règlement sera proche de celui applicable aux zones U bleues.



# LA PREVENTION DES INONDATIONS

## Protéger les personnes, réduire la vulnérabilité



La gestion des risques participe de la stratégie nationale de développement durable.

Chacun des acteurs, citoyens et pouvoirs publics, porte une responsabilité face au risque et à la sécurité individuelle ainsi que collective. L'information des citoyens sur les risques naturels contribue à la mise en œuvre collective des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

L'article L. 125-5 nouveau du code de l'environnement (introduit par l'article 77 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages), instaure depuis le mois de juin 2006 deux nouvelles obligations d'informations des acquéreurs et locataires de bien(s) immobilier(s).

L'Etat et les collectivités locales doivent, de manière coordonnée mettre en œuvre cette information préventive de la manière la plus transparente et compréhensible pour les citoyens, afin de développer des comportements responsables face au risque, et permettre à chacun de prendre les mesures adaptées à la situation.

### La stratégie nationale pour la prévention des inondations s'organise autour de 3 axes principaux

#### 1. La prévention

L'identification des zones inondables nécessite la connaissance des phénomènes de débordement des rivières et une cartographie des zones concernées. L'affichage du risque permet de responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés : services de l'Etat, communes, particuliers.

Les atlas de zones inondables, ont été réalisés par l'Etat, pour la plupart des cours d'eau dans le département de la Lozère en 2006. Ces documents informatifs dressent une première connaissance des zones à risque et une identification des zones de stockage à préserver.

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), a été élaboré par l'Etat, pour le Tarn et la Jonte dans le département de la Lozère depuis l'année 2004. Il permet la maîtrise de l'urbanisation en passant par l'interdiction des constructions nouvelles dans les zones les plus exposées.



#### 2. La prévision

Pour aider les maires dans leur mission de prévention des inondations, l'Etat organise une annonce des crues sur le Tarn et la Jonte.

Le service de prévision des crues a pour mission de surveiller en permanence la pluie et les écoulements des rivières alimentant les cours d'eau dont il a la charge.

#### L'amélioration de la prévision des crues passe par :

- La densification du réseau des radars permettant à Météo-France de mesurer les pluies;
- La mise en œuvre de modèles performants de prévision des crues (SCHAPI);
- La fourniture aux maires d'une information plus compréhensible et plus fiable.

#### 3. La protection des personnes et des biens

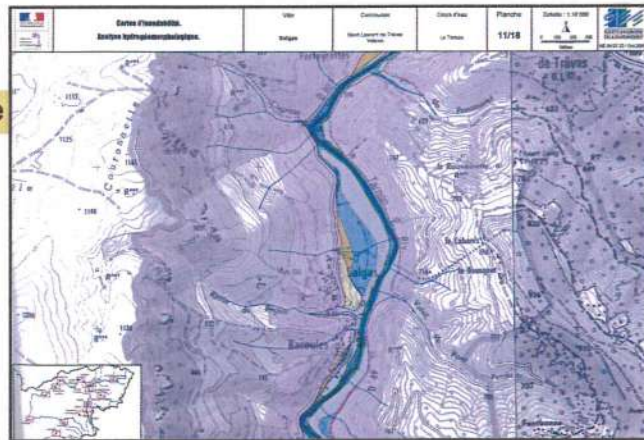
- La protection des lieux habités (aménagements de protection uniquement pour les zones déjà urbanisées, surveillance et entretien des digues existantes pour mettre en place un système de sécurisation de ces ouvrages).
- La restauration des cours d'eau.
- La préservation des champs d'expansion des crues.
- Les outils de police (contrôle par l'Etat dans les zones inondables).
- Les outils d'intervention des collectivités locales qui peuvent se substituer aux propriétaires pour l'entretien d'ouvrages et de rivières.
- Un projet de loi (possibilité d'étendre l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs pour le financement des études et travaux de prévention des risques d'inondations).
- Un décret (interdiction de construire des digues et remblais sans autorisation de l'Etat, obligation d'entretien des digues par leurs propriétaires).



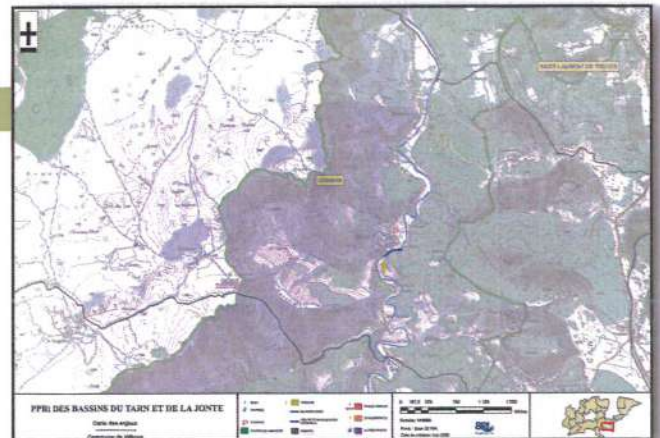


# LES ETAPES CARTOGRAPHIQUES DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS

Etude hydrogéomorphologique



Recensement des enjeux



Définition de l'aléa par modélisation pour les "zones urbanisées"

définition des profils topographiques

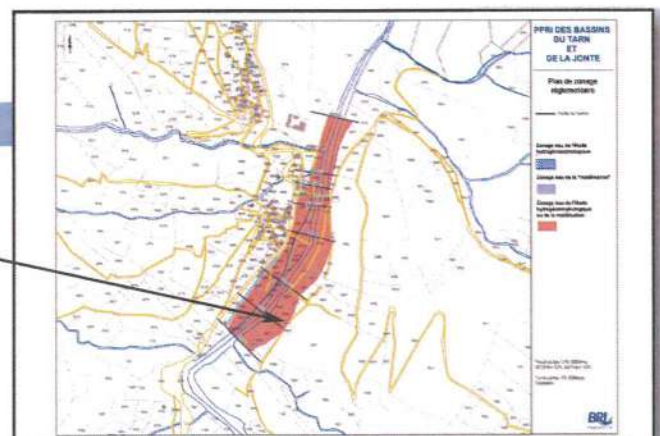
aléa fort (zones rouges)

aléa modéré (zones bleues)



Plan de zonage réglementaire

Certaines des zones d'aléa modéré sans enjeux, sont classées en zones réglementaires rouges, afin de préserver le champs d'expansion des crues.







Liberté • Égalité • Fraternité

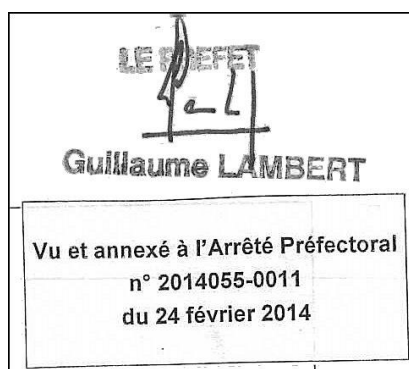
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction Départementale des Territoires de la Lozère

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION**  
**(PPRI)**  
**BASSIN DE LA JONTE**

**03 – REGLEMENT**



**Décembre 2013**



# Sommaire

<b>CHAPITRE I : PORTEE DU REGLEMENT DU PPR.....</b>	<b>6</b>
I.1. CHAMP D'APPLICATION.....	6
I.2. PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS .....	7
<b>II. CHAPITRE II : OBJECTIFS DU P.P.R.....</b>	<b>8</b>
II.1. MAÎTRISE DU RISQUE EN ZONE INONDABLE .....	8
II.2. CONSERVATION DES ZONES D'EXPANSION DE CRUES .....	8
II.3. MAÎTRISE DE L'ENDIGUEMENT.....	9
<b>III. CHAPITRE III : LES RÈGLES APPLICABLES.....</b>	<b>10</b>
III.1. DÉFINITIONS ET REMARQUES PRÉLIMINAIRES.....	10
<i>III.1.1. Choix de l'aléa de référence.....</i>	<i>10</i>
<i>III.1.2. Constructions et équipements existants.....</i>	<i>11</i>
<i>III.1.3. Les études hydrauliques et de danger.....</i>	<i>11</i>
<i>III.1.4. Planchers habitables.....</i>	<i>11</i>
<i>III.1.5. Le remblaiement.....</i>	<i>11</i>
<i>III.1.6. Définition du niveau du terrain naturel.....</i>	<i>11</i>
<i>III.1.7. Zone refuge.....</i>	<i>11</i>
<i>III.1.8. Bâtiments stratégiques et établissements sensibles.....</i>	<i>12</i>
<i>III.1.9. Diagnostics de vulnérabilité.....</i>	<i>12</i>
III.2. PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES INONDABLES (ZONES ROUGES, BLEUES ET BLEUES HACHURÉES).....	14
<i>III.2.1. Principes généraux.....</i>	<i>14</i>
III.2.1.1. Travaux sur bâtiment existant.....	14
III.2.1.2. Exhaussement de terrain.....	14
III.2.1.3. Excavations.....	15
III.2.1.4. Règles pour les aménagements autorisés en zone inondable.....	15
III.2.1.5. Infrastructures de transport.....	15
III.2.1.6. Dispositifs de stockage (citernes, cuves, dispositifs liés à des assainissements autonomes, ...). .....	16
<i>III.2.2. Modalités d'aménagement pour les constructions autorisées et les espaces libres.....</i>	<i>16</i>
III.2.2.1. Constructions nouvelles autorisées, reconstruction, extension, rénovation.....	16
a) Sous-sols.....	16
b) Appareillage électrique.....	16
c) Aménagement situé sous la cote de référence.....	17
d) Choix des matériaux.....	17
III.2.2.2. Terrains non construits ou espaces libres d'un terrain construit.....	17
a) Clôtures : .....	17
b) Excavations.....	17
c) Stockage hors planchers.....	17
d) Biens non sensibles.....	18
e) Réseau électrique externe.....	18
III.2.2.3. Implantation de serres agricoles (culture maraîchère).....	18
III.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	19
<i>III.3.1. Dérogations particulières pour les services publics.....</i>	<i>19</i>
<i>III.3.2. Note aux constructeurs.....</i>	<i>19</i>
<i>III.3.3. Information/signalement du risque inondation.....</i>	<i>19</i>
<i>III.3.4. Constructions nouvelles particulières.....</i>	<i>19</i>
<i>III.3.5. Aménagement de parc urbains, jardins, squares, aires de jeux ou de sports, autres espaces de détente         et de promenade.....</i>	<i>20</i>
III.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES ROUGES (SECTEURS URBANISÉS OÙ LE RISQUE EST FORT ET ZONES NATURELLES).....	21
<i>III.4.1. Constructions nouvelles.....</i>	<i>21</i>
III.4.1.1. Les abris ou « mazets » de jardins.....	21
III.4.1.2. Bâtiments sanitaires et vestiaires.....	21
III.4.1.3. Aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières.....	21

<i>III.4.2. Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation.....</i>	<i>22</i>
III.4.2.1. Aménagements et opérations autorisés.....	22
a) Aménagement de constructions existantes.....	22
b) Extension des abris ou « mazets » de jardin.....	22
c) La reconstruction d'un bâtiment sinistré. ....	22
d) Les travaux d'entretien et de gestion courants.....	22
III.4.2.2. Les prescriptions.....	23
a) Niveau de premier plancher.....	23
b) Nombre de résidents.....	23
c) Changement de destination ou d'affectation des biens et constructions .....	23
d) Diagnostic de vulnérabilité.....	24
e) Bâtiments stratégiques ou sensibles.....	25
<i>III.4.3. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes.....</i>	<i>26</i>
III.4.3.1. Prescriptions particulières.....	26
III.4.3.2. Etablissements existants.....	26
IV. Reconstruction de camping sinistré.....	26
<i>III.4.4. Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières.....</i>	<i>27</i>
III.4.4.1. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules.....	27
III.4.4.2. Constructions, ouvrages et installations techniques.....	27
III.4.4.3. Stations d'épuration.....	27
III.4.4.4. Les piscines non couvertes.....	28
<b>III.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES BLEUES HACHURÉES OU NON (SECTEURS</b>	
<b>URBANISÉS OÙ NON, OÙ LE RISQUE EST MOINS IMPORTANT).....</b>	<b>29</b>
<i>III.5.1. Constructions nouvelles.....</i>	<i>29</i>
III.5.1.1. Niveau du premier plancher.....	29
III.5.1.2. Aménagement faisant l'objet de prescriptions particulières.....	30
<i>III.5.2. Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation.....</i>	<i>30</i>
III.5.2.1. Niveau du Premier plancher.....	30
III.5.2.2. Maîtrise de l'exposition au risque inondation.....	30
<i>III.5.3. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes.....</i>	<i>31</i>
III.5.3.1. Prescriptions particulières.....	31
III.5.3.2. Etablissements existants.....	31
Reconstruction de camping sinistré.....	31
<i>III.5.4. Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières.....</i>	<i>32</i>
III.5.4.1. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules .....	32
III.5.4.2. Constructions, ouvrages et installations techniques .....	32
III.5.4.3. Stations d'épuration .....	32
<b>III.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AUTRES ZONES (SECTEURS HORS ZONE DE L'ALÉA DE</b>	
<b>RÉFÉRENCE RETENU, ZONES AUTRES QUE ROUGE, BLEUE HACHURÉES OU NON).....</b>	<b>33</b>
<b>V. CHAPITRE IV : LES MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDES PRÉCONISÉES.....</b>	<b>34</b>
<b>IV.1. POUR LES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS EXISTANTS</b>	
<b>SITUÉS EN ZONE INONDABLE.....</b>	<b>34</b>
<b>IV.1.1. Accès et zone refuge.....</b>	<b>34</b>
IV.1.1.1. Zone refuge;.....	34
IV.1.1.2. Accès.....	35
<b>IV.1.2. Réseaux.....</b>	<b>35</b>
<b>IV.1.3. Autres mesures de prévention.....</b>	<b>36</b>
<b>IV.2. POUR LA GESTION DU RISQUE SUR LA ZONE D'ÉTUDE.....</b>	<b>38</b>
<b>IV.2.1. Solutions d'aménagement.....</b>	<b>38</b>
<b>IV.2.2. Entretien du cours d'eau.....</b>	<b>38</b>





# CHAPITRE I : PORTEE DU REGLEMENT DU PPR

## **I.1. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique au bassin du Tarn amont soit 4 communes : Gatuzières, Hure la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour lutter contre le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte.

Conformément à l'article R562-3 du Code de l'Environnement, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur le plan de cartographie des zones inondables joint, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection éventuelles.

Le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation a été divisé en plusieurs zones :

- les zones rouges correspondant :
  - en milieu urbanisé, à des secteurs fortement exposés,
  - en dehors des zones habitées, aux zones naturelles à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs d'expansion des crues et ce quelle que soit l'importance de l'aléa inondation.
  
- les zones bleues (déterminées par modélisation hydraulique) et les zones bleues hachurées (déterminées par approche hydrogéomorphologique), faisant partie intégrante de la zone urbanisée, exposées à des degrés de risque moindre.
  
- Les zones blanches : autres secteurs de la commune situés hors de la zone inondable par l'aléa de référence retenu (autres zones que les zones rouges, bleues ou bleues hachurées) où des mesures visant la non aggravation de l'aléa sont prévues.

## **I.2. Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols**

En application des articles L.562-1 à 562-7 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Le PPR, approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique, vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du code de l'environnement) et est opposable aux tiers.

Les collectivités publiques ont l'obligation de l'annexer au plan local d'urbanisme (PLU) ou au plan d'occupation des sols (POS). Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (R123-22 du code de l'urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais en cas de divergence entre les deux documents, elle apparaît souhaitable dans un souci de cohérence des règles de gestion du sol. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU et la règle la plus contraignante continue de s'appliquer.

## CHAPITRE II : OBJECTIFS DU P.P.R.

### Les objectifs du règlement

- Prévenir le risque humain en zone inondable,
- Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels,
- Prévenir les dommages aux biens et aux activités en zones inondables.

Les trois principes fondamentaux à mettre en œuvre sont les suivants :

### II.1. Maîtrise du risque en zone inondable

Veiller à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts à ce que soit interdite toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées.

Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il conviendra de prendre les dispositions nécessaires pour :

- DANS LES ZONES NON URBANISÉES, maintenir le caractère naturel des zones inondables,
- DANS LES ZONES URBANISÉES, réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées en édictant des prescriptions particulières en fonction de leur nature et des caractéristiques de l'aléa.

Des mesures adaptées seront prises également, si nécessaire, pour les habitations existantes.

### II.2. Conservation des zones d'expansion de crues

Le second principe consiste à contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire, les secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés pouvant stocker un volume d'eau plus ou moins important.

Ces zones, définies au chapitre III, correspondent à l'ensemble du champ d'inondation couvert par l'aléa de référence, à l'exclusion des secteurs urbanisés. Elles jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval. Dans ces espaces, la crue peut dissiper son énergie limitant les risques pour les vies humaines et les biens situés à l'aval. De plus, ces zones d'expansion des crues jouent également souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

### **II.3. Maîtrise de l'endiguement**

Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié très exceptionnellement par la protection de lieux fortement urbanisés. Tout aménagement de ce type étant susceptible d'aggraver les risques en amont, en aval, sur la rive opposée, ainsi qu'en cas de dépassement de l'événement de référence utilisé pour le dimensionnement ou en cas de rupture, des mesures compensatoires au moins équivalente à l'aggravation créée devront être mises en œuvre.

Ces ouvrages doivent respecter les dispositions réglementaires relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques (articles R214-112 à R214-151 du code de l'Environnement) ainsi que les dispositions du plan de submersions rapides publié par le ministère de l'écologie le 13 juillet 2012.

**Le règlement ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existantes à la date de son approbation mais vise, sur les zones exposées ou non, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.**

## CHAPITRE III : LES RÈGLES APPLICABLES

### III.1. Définitions et remarques préliminaires

#### III.1.1. *Choix de l'aléa de référence*

Comme détaillé dans le rapport de présentation du présent PPRi, la détermination de l'aléa a été réalisée en combinant deux méthodes :

- ▶ Une simulation des écoulements par modélisation hydraulique au droit des **secteurs urbanisés et/ou à enjeux**.

Il correspond donc, soit à la crue historique la plus forte connue (Plus Hautes Eaux Connues : PHEC), soit à la crue de période de retour 100 ans estimée théoriquement dans le cas où les PHEC soient d'une fréquence de moins de 100 ans.

Sur les communes concernées par le présent PPRi, l'événement de référence pris en compte résulte de la reconstitution de la crue historique du 29 septembre 1900, telle qu'elle est caractérisée dans l'étude hydrologique réalisée par les bureaux d'études BRL. Toutefois, différents repères liés aux crues successives ont été utilisés pour caler les modélisations.

- ▶ une approche hydro-géomorphologique dans les **secteurs situés en périphérie des zones habitées**, et présentant des enjeux moindres

Sur ces secteurs, l'hydro-géomorphologie permet de définir l'aléa mais sans pouvoir y faire correspondre une occurrence précise : il s'agit d'un événement rare généré par la crue dite exceptionnelle.

Dans le cadre d'un PPRi, le choix de l'aléa permet de réaliser le plan des surfaces submersibles.

**Une cote, dite « cote de référence » est utilisée dans le règlement pour définir notamment les niveaux de constructibilité des planchers habitables autorisés.**

■ **Pour les zones étudiées par modélisation hydraulique des écoulements, la cote de référence est la valeur maximale atteinte par la crue modélisée sur les bases d'un événement proche de celui lié à la crue de 1900, majorée de 20 cm.**

**La détermination des cotes entre deux profils se fera par interpolation. Ce calcul permettra de caler les niveaux de planchers éventuels, mais ne saurait remettre en cause le zonage retenu au regard d'une altimétrie moyenne du secteur.**

■ **Pour les zones étudiées par approche hydrogéomorphologique, la cote de référence correspond à l'altitude du terrain naturel (à l'endroit le plus amont de la construction) majorée de 50 cm.**

### **III.1.2. Constructions et équipements existants**

Les constructions et équipements existants sont ceux qui existent à la date d'approbation du présent règlement dans l'état où ils se trouvent. La réalisation de travaux complémentaires d'entretien, d'adaptation est soumise aux prescriptions applicables à l'ensemble des occupations et utilisations du sol admises.

### **III.1.3. Les études hydrauliques et de danger**

Les études hydrauliques et de danger évoquées dans la suite du présent règlement, préalablement à la réalisation de certains aménagements, seront réalisées en faisant référence **a minima** à l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études BRL.

Remarque : les études sont consultables à la DDT Service Sécurité Risques Energie et Constructions à Mende.

Les études hydrauliques et de danger futures, élaborées à partir de profils en travers topographiques précis, rattachés au NGF (Nivellement Général de la France) doivent permettre en outre :

- de définir avec précision l'impact de l'aménagement sur le régime d'écoulement des eaux, à l'amont, à l'aval et sur la rive opposée (variation du niveau de la ligne d'eau et des vitesses de courant pour la crue centennale...) par rapport à la situation initiale ;
- de définir, dans la mesure où l'aménagement n'a pas de conséquence néfaste sur le régime d'écoulement des eaux, les dispositions constructives à mettre en œuvre pour garantir la stabilité de l'ouvrage contre la crue de référence.

### **III.1.4. Planchers habitables**

Le terme "planchers habitables" regroupe l'ensemble des locaux habitables proprement dits, à savoir cuisine, salle à manger, chambre, salle de bain, ainsi que les locaux aménagés pour recevoir des activités diverses (salle de cours, salle de sport, commerces et ateliers).

### **III.1.5. Le remblaiement**

Le remblaiement correspond à tout apport de matériaux de quelque nature que ce soit destiné à surélever un terrain.

### **III.1.6. Définition du niveau du terrain naturel**

La cote du terrain naturel doit être considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.

### **III.1.7. Zone refuge**

La zone refuge correspond à une zone non inondée assurant la sécurité des personnes lors de la crue de référence.

### **III.1.8. Bâtiments stratégiques et établissements sensibles**

Les bâtiments stratégiques sont les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public. Ils comprennent notamment :

- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications ;
- les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine ;
- les établissements de chirurgie et d'obstétrique ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

Les établissements dits « sensibles » désignent plusieurs catégories.

- Les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil représente une préoccupation particulière en cas d'inondation, à savoir notamment :
  - les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup>, 2, 3 et 4<sup>ème</sup> catégories ;
  - bâtiments d'habitation collective pouvant comporter plus de 15 logements ;
  - bâtiments à usage professionnel pouvant recevoir plus de 10 salariés ;
  - les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 100 personnes.
- Les établissements destinés à assurer l'hébergement de personnes représentant une préoccupation particulière en cas d'inondation, à savoir notamment :
  - vulnérables, c'est à dire physiquement et/ou psychologiquement dépendantes ;
  - difficiles à évacuer (prisons, cliniques, hôpitaux, maisons de retraite, internats, crèches, écoles primaires, ...).

### **III.1.9. Diagnostics de vulnérabilité**

Des diagnostics de vulnérabilité peuvent être prescrits aux propriétaires ou aux gestionnaires pour certaines catégories d'enjeux. Il s'agit d'aboutir à une hiérarchisation des critères de vulnérabilité des enjeux considérés, à la définition des mesures de réduction de la vulnérabilité envisagées (faisabilité, efficacité et coût) et à la détermination d'un échéancier de réalisation.

Les diagnostics de vulnérabilité aux inondations doivent être réalisés par une personne ou organisme qualifié en matière d'évaluation des risques naturels, de leurs effets, socio-

économiques, et physiques sur les infrastructures. Le diagnostic transmis devra être accompagné de documents justifiant la compétence et l'expérience de la personne ou de l'organisme ayant mené l'étude.

Le diagnostic devra au minimum comporter les éléments suivants :

- éléments justificatifs de l'expérience et de la compétence de la personne ou de l'organisme ayant réalisé le diagnostic
- plan du ou des bâtiments ou des infrastructures
- description de la méthode de diagnostic utilisée
- description et analyse des fonctionnements et de procédés de fabrication (dans le cas des activités économiques)
- identification de tous les éléments structuraux et non structuraux (réseaux par exemple) présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation
- définition des actions de renforcement possibles, accompagnée d'un descriptif technique et économique des mesures proposées et d'une justification du choix des mesures sélectionnées
- définition d'un calendrier de mise en œuvre des actions sélectionnées.

Pour l'élaboration d'un diagnostic, la DDT pourra indiquer les services, personnes ressources ou sites référents.



## **III.2. Prescriptions communes à toutes les zones inondables (zones rouges, bleues et bleues hachurées).**

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des zones inondables, sauf exceptions détaillées dans le chapitre III.3, et prescriptions particulières précisées dans les chapitres III.4 et III.5.

**L'ensemble des travaux autorisés ci-après ne devra pas conduire à une augmentation du risque pour une autre zone, quelle qu'elle soit (amont, aval, proche ou lointaine...), et devra si besoin est, faire l'objet de mesures compensatoires.**

L'impact et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie au paragraphe III.1.3. du présent règlement.

### **III.2.1. Principes généraux**

#### **III.2.1.1. Travaux sur bâtiment existant**

**Tous travaux et installations**, y compris destinés à réduire les conséquences du risque "inondation" pour les bâtiments existants **sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque inondation y compris en un lieu différent** (voir plus haut).

#### **III.2.1.2. exhaussement de terrain**

**Les exhaussements de terrains** (remblais, digues,...) **sont interdits, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par des constructions existantes.** Dans ce cas, ces travaux ne devront pas conduire à modifier les conditions d'écoulement en augmentant le risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et feront si besoin est, l'objet de mesures compensatoires. Pour ces raisons, une étude hydraulique devra démontrer l'absence d'incidence sur le voisinage ou décrire les mesures compensatoires pouvant être mise en place.

Néanmoins, pour permettre l'accès aux bâtiments du fait de l'élévation imposée aux planchers (lorsque la construction de bâtiments est autorisée en zone inondable, Cf. chapitre III.5), la mise en œuvre d'un remblai limité pourra être tolérée aux abords immédiats de la construction s'il ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues et ne modifie pas les conditions d'écoulement.

### III.2.1.3. Excavations

**Les excavations de sol sont interdites sauf celles réalisées dans le cadre d'un projet d'aménagement visant à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. Ces opérations peuvent être soumises aux mêmes conditions d'études et de réalisation que les opérations visées au III.2.1.2.**

En ce qui concerne la gestion des atterrissements, les riverains et les collectivités locales devront respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne. Dans tous les cas, toute personne morale ou physique projetant l'enlèvement d'atterrissements dans le lit mineur d'un cours d'eau du bassin versant du Tarn ou de la Jonte se mettra en relation avec le service responsable de la Police de l'Eau sur le département de la Lozère en contactant le service Biodiversité, Eau et Forêt de la DDT, ou service s'y suppléant. Seul ce service appréciera l'urgence et le bien fondé de l'opération d'extraction de matériaux et sa classification vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### III.2.1.4. Règles pour les aménagements autorisés en zone inondable

**Certains aménagements** (construction, reconstruction, extension ou rénovation) **seront autorisés en zone inondable sous réserve de répondre à un ensemble de prescriptions.**

Hormis les prescriptions particulières propres aux différentes zones cartographiées (Cf. chapitres III.4. et III.5.), les aménagements devront répondre **aux deux prescriptions suivantes :**

- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments, ouvrages et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés ;
- les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues susceptibles de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet (dans le sens notamment des prescriptions générales évoquées au début du chapitre III.2).

**Il conviendra donc de rechercher un positionnement du bâtiment le mieux adapté et d'orienter la plus grande longueur du bâtiment dans le sens du courant.**

### III.2.1.5. Infrastructures de transport

Pour les **infrastructures de transport**, sans institution de procédure spécifique, on veillera particulièrement à ce que les opérations nouvelles répondent aux conditions suivantes :

- la finalité de l'opération rend impossible toute implantation hors zone inondable ;

- le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques), parmi les différentes solutions, représente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il est impératif à cet égard :
  - d'éviter le franchissement en remblai dans le champ d'inondation décennal de la rivière, ainsi que dans les chenaux d'écoulement des lits majeurs,
  - de limiter l'emprise des ouvrages dans les zones d'expansion des crues afin d'en préserver la capacité de stockage,
  - de prendre toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.

Dans ce cadre, des remblais et déblais pourront être autorisés en zone inondable s'ils ne conduisent pas à une augmentation significative du risque en amont, en aval et sur la rive opposée. Ils feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact du projet et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique telle que définie au paragraphe III.1.3. du présent règlement.

#### **III.2.1.6. Dispositifs de stockage (citernes, cuves, dispositifs liés à des assainissements autonomes, ...)**

**Les citernes et dispositifs de toute nature, cuves à mazout, à gaz**, enterrées ou non, devront être lestées afin de résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote de référence.

#### **III.2.2. Modalités d'aménagement pour les constructions autorisées et les espaces libres**

##### **III.2.2.1. Constructions nouvelles autorisées, reconstruction, extension, rénovation**

###### a) Sous-sols

Les sous-sols sont interdits. Le terme "sous-sol" s'applique à tout **ou partie** de local implanté sous le niveau du terrain naturel.

###### b) Appareillage électrique

Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques ou autres, vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs,...).

Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir interrompre facilement l'électricité dans tout le niveau inondable sans qu'elle soit coupée dans les niveaux supérieurs.

c) Aménagement situé sous la cote de référence

Les planchers situés au-dessous de la cote de référence, ne peuvent servir uniquement qu'au stockage des biens aisément déplaçables, non vulnérables à l'eau, non polluants, non périssables ou dangereux, et non susceptibles de créer des embâcles.

Le stockage sous la cote de référence doit être réalisé dans des fosses étanches et arrimées.

d) Choix des matériaux

Des dispositions constructives seront adoptées, notamment dans le choix de matériaux étanches et insensibles à l'eau (imputrescibles ou non corrodables) au niveau des locaux ennoyables par la crue de référence : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants thermiques et phoniques, portes, fenêtres...

Pour les aménagements ou les rénovations, les dispositions des alinéas a à d ci dessus sont applicables seulement **dans la mesure du possible**, elles restent toujours applicables dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension.

### III.2.2.2. Terrains non construits ou espaces libres d'un terrain construit

a) Clôtures :

Sont autorisées les clôtures transparentes aux écoulements : grillages ou haies, les murets de soubassement auront une hauteur maximale de 20 cm.

b) Excavations

Les excavations liées à la réalisation des projets qui répondent aux dispositions dudit règlement sont autorisées (ex: terrassements induits par la construction d'un bâtiment). Si besoin est, les modalités des dits travaux pourront être réglementées.

c) Stockage hors planchers

Tout stockage et dépôt de toute nature, notamment de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité, d'objets flottants,... sont interdits sauf s'ils sont :

- soit réalisés dans un conteneur étanche, arrimé et lesté de façon à résister à la crue de référence et notamment ne pas être entraîné.
- soit implantés au-dessus de la cote de référence.

Il conviendra particulièrement de veiller à ce que le stockage ne puisse pas être à l'origine d'obstacle à l'écoulement des crues (entraînement du stock et formation d'embâcles au droit des points singuliers...).

En terrain agricole, il y aura lieu de veiller à stocker des matériaux (balles de foin) ou matériel en dehors du champ d'inondation afin d'éviter les phénomènes d'embâcles au passage des ponts et ouvrages divers.

Les mêmes dispositions seront applicables pour le stockage des grumes.

d) Biens non sensibles

Les biens non sensibles mais déplaçables, de toute nature, tels que le mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements... devront être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle notable à l'écoulement des eaux.

e) Réseau électrique externe

L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches et conçus pour être submersibles.

### **III.2.2.3. Implantation de serres agricoles (culture maraîchère).**

#### **En cas de « Nécessité agricole » (usage professionnel)**

Les serres en verre sont interdites.

Les serres seront de type amovibles (Arceaux démontables, couverture plastique...).

Leur installation ne devra pas nécessiter de fondations particulières, ou comporter de dispositifs résiduels sur le terrain après démontage.

La hauteur maximale des serres sera de 4m.

La longueur d'une serre ne pourra excéder 50 m (une implantation de serres pourra comporter plusieurs module de 50m maximum).

La surface cumulée occupée par les serres en zone inondable ne pourra excéder 2000 m<sup>2</sup> par exploitation agricole individuelle ou sociétaire.

Afin de maintenir une transparence hydraulique, un espacement de deux mètres minimum devra être maintenu entre les différents modules dans les sens de la largeur et de la longueur.

Le positionnement des serres ne devra pas accentuer la vulnérabilité des structures (éviter les positionnements perpendiculaires au sens du courant, observer la distance maximale possible par rapport au lit mineur...)

L'implantation des serres ne devra pas conduire au stockage de produits polluants (carburants, produits phytosanitaires..) ni au parking de matériels motorisés (tracteurs, motoculteurs...) ou vulnérable dans la zone inondable.

L'implantation des serres ne devra pas conduire à des aménagements concomitants vulnérables (dispositifs fixes de climatisation, d'éclairage...).

#### **En l'absence de « nécessité agricole » (usage familial)**

Les conditions sont identiques au cas visé supra, à l'exception de la surface totale des serres qui sera limitée à 50m<sup>2</sup>.

### **III.3. Dispositions particulières**

#### **III.3.1. Dérogations particulières pour les services publics**

Certains équipements de sécurité, ouvrage ou outillage nécessaire au fonctionnement des services publics et/ou de gestion des cours d'eau, d'intérêt général pourront si nécessaire déroger aux dispositions communes précitées s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues et qu'ils n'aggravent pas les aléas.

#### **III.3.2. Note aux constructeurs**

Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans l'agencement de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux des établissements sanitaires ou médicaux-sociaux comportant de l'hébergement, branchements électriques,...).

#### **III.3.3. Information/signalement du risque inondation**

Les propriétaires et les exploitants de, parking, terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, ou de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services doivent :

- afficher le risque "inondation",
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.

#### **III.3.4. Constructions nouvelles particulières**

Certains aménagements sont autorisés, dans les conditions et sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les chapitres III.4.4 et III.5.4 du présent règlement (selon la zone concernée).

Ces aménagements concernent :

- les zones de stationnement collectif des véhicules,
- les constructions, ouvrages et installations techniques,
- les stations d'épuration,
- les piscines non couvertes.

### **III.3.5. Aménagement de parc urbains, jardins, squares, aires de jeux ou de sports, autres espaces de détente et de promenade...**

**Dans les champs d'expansion des crues**, les espaces libres inondables peuvent être réservés pour constituer des espaces naturels (parcs urbains, jardins, squares, aires de jeux et de sports, autres espaces de détente et de promenade,...). De tels aménagements ne doivent pas nuire à l'écoulement des eaux ni à leur stockage.

**Sur les dites zones, les bâtiments sanitaires ou vestiaires liées à l'aménagement des espaces de loisirs peuvent donc être autorisés dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe**, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la surface au sol du bâtiment sera réduite ;
- un seul bâtiment sera autorisé par unité de loisirs aménagée ;
- respect des prescriptions indiquées en début de chapitre : résistance à la pression de la crue de référence et non-aggravation du risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.

Les équipements liés à ces aménagements devront respecter les prescriptions énoncées dans le paragraphe **III.2.2.2.d** « biens non sensibles », en complément de toutes autres mesures envisageables de réduction de la vulnérabilité (surélévation de systèmes électriques etc...).

### **III.4. Prescriptions particulières applicables aux zones rouges (secteurs urbanisés où le risque est fort et zones naturelles)**

*Principe* : interdire tout aménagement, construction nouvelle ou mouvement de terre susceptibles d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et des biens et/ou avec l'écoulement des eaux en cas de crue. Améliorer la sécurité des habitations existantes.

**Sauf exceptions détaillées ci-après, l'extension de l'urbanisation est donc strictement interdite et l'utilisation du sol rigoureusement réglementée.**

Néanmoins, peuvent être autorisées certaines constructions nouvelles, reconstruction, extension et rénovation, à condition que ces aménagements répondent aux prescriptions communes à toutes les zones inondables (Cf. chapitre III.2.) et respectent les prescriptions particulières suivantes.

#### **III.4.1. Constructions nouvelles**

##### **III.4.1.1. Les abris ou « mazets » de jardins.**

- ① Surface au sol du bâtiment inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup>,
- ② Aucune ouverture autre qu'une unique porte ne devra être prévue,
- ③ Réalisé en rez-de-chaussée, le niveau du terrain naturel constituera le niveau du seuil du local,
- ④ Aucun aménagement annexe n'est toléré (ex : auvent, ...),
- ⑤ Un seul abri sera toléré par unité foncière (ou même propriétaire).

##### **III.4.1.2. Bâtiments sanitaires et vestiaires**

Les bâtiments sanitaires ou vestiaires liés à l'implantation de parcs urbains, squares, aires de jeux ou de sports sont autorisés dans les conditions et sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le paragraphe III.3.5 du présent règlement.

##### **III.4.1.3. Aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières**

Les infrastructures de transport devront être aménagées selon les dispositions de l'article III.2.1.5.

D'autres aménagements sont cités dans le chapitre III.3.4 et développés dans le chapitre III.4.4.



### **III.4.2. Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation**

Ce chapitre traite d'abord des aménagements autorisés puis des prescriptions qui leurs sont imposées.

#### **III.4.2.1. Aménagements et opérations autorisés**

a) Aménagement de constructions existantes.

L'aménagement doit se faire sans création de surface de plancher en deçà de la cote de référence.

**L'extension de la surface au sol ou sur pilotis des habitations et activités économiques est interdite.**

En revanche, une extension par surélévation dans le respect de l'emprise au sol du bâtiment (ex : création d'un étage supplémentaire) dont l'objectif est l'amélioration des conditions de sécurité des occupants et la réduction de la vulnérabilité des biens (ex : transfert des locaux ou partie seulement des locaux habitables au-dessus du niveau de la cote de référence, création d'une zone refuge, ...) peut être envisagée.

b) Extension des abris ou « mazets » de jardin.

**L'extension des abris ou « mazets » de jardin** se fera à l'emplacement ou dans la continuité du local existant, la surface totale de la construction ne pouvant excéder 10 m<sup>2</sup>.

c) La reconstruction d'un bâtiment sinistré.

**La reconstruction d'un bâtiment sinistré**, sous réserve :

- que la cause principale du sinistre ne soit pas l'inondation,
- d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens.

d) Les travaux d'entretien et de gestion courants.

**Les travaux d'entretien et de gestion courants**, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée (ex : augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux).

### III.4.2.2. Les prescriptions

Les reconstructions et aménagements de constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

a) Niveau de premier plancher

Dans le cadre de la reconstruction d'un bâtiment sinistré, du réaménagement ou de modification d'un bâtiment existant, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les parties de bâtiments situées sous la cote ainsi définie ne pourront servir de lieux d'habitation.

En cas d'agrandissement, les travaux devront viser à supprimer les planchers vulnérables, avant la création de surface habitable supplémentaire.

Toutefois, dans certaines conditions (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,...), les dispositions pourront ne pas s'appliquer ou bien concerner une partie seulement des locaux habitables.

b) Nombre de résidents

Les aménagements de constructions ne doivent pas contribuer à un accroissement du nombre de personnes résidentes potentielles (ex : création de logements supplémentaires, etc).

c) Changement de destination ou d'affectation des biens et constructions

Un changement de destination ou d'affectation des biens et constructions peut être envisagé dans le cas où il n'aurait pas pour effet d'augmenter la vulnérabilité.

La hiérarchie suivante par ordre décroissant de vulnérabilité est retenue :

Equipements sensibles (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, locaux liés à la gestion de crise, salle des fêtes) > habitation, hébergement hôtelier > bureau, commerce, artisanat ou industrie, constructions publiques accompagnant la vie locale (équipements sportifs...) > bâtiments d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise annexe.

Dans le cas où la configuration topographique des lieux permet une évacuation directe au-dessus de la cote de référence sur un terrain situé en zone blanche non soumise au risque d'inondation (bâtiments existants situés en zone rouge et directement adossés à une zone blanche) les réhabilitations des bâtiments existants, et notamment les changements de destination, pourront être admises sous réserve de respecter des conditions suivantes permettant de prendre en compte les objectifs de sécurité des personnes et de limitation de la vulnérabilité de ces bâtiments :

- pour les planchers situés sous la cote de référence, les prescriptions générales ci-dessus de la zone rouge (III.4.) continuent de s'appliquer intégralement.

- pour les planchers situés au-dessus de la cote de référence, le changement de destination, avec augmentation de la capacité d'accueil, pourra être autorisé sous réserve :

que l'évacuation des occupants puisse se faire directement au-dessus de cette cote sur un terrain situé en zone blanche non soumise au risque d'inondation pour la crue de référence ;

de ne pas avoir pour vocation à loger à titre temporaire ou permanent des personnes (exemple : interdiction création de dortoir, de logement, ...) ;

de la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du bâtiment et de ses abords vis à vis du risque inondation au regard de son état actuel et de la réalisation du projet envisagé. Le diagnostic devra, au regard en particulier de la capacité d'accueil du projet, justifier la prise en compte effective des objectifs de sécurité des personnes et de limitation de la vulnérabilité des bâtiments (cf III.1.9. Diagnostic de vulnérabilité).

#### d) Diagnostic de vulnérabilité

Préalablement à la réalisation de travaux et aménagements sur des bâtiments stratégiques ou sensibles (voir définitions III.1.8.) soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'urbanisme, le propriétaire ou le gestionnaire devra réaliser un diagnostic de vulnérabilité aux inondations (voir définition III.1.9.) afin d'évaluer la situation du bâtiment dans son ensemble au regard du risque inondation et d'identifier les mesures qui seront mise en œuvre pour réduire la vulnérabilité du projet.

Le propriétaire ou le gestionnaire devra fournir :

- pour information, un exemplaire du diagnostic à la direction départementale des territoires ( DDT, 4 avenue de la gare 48000 Mende), service gestionnaire du PPR servitude d'utilité publique.
- à l'appui de sa demande au titre du code de l'urbanisme les pièces complémentaires visées à l'article R431-16e du code de l'urbanisme.

Le diagnostic fera au minimum apparaître les éléments techniques et organisationnels suivants :

- connaissance de l'aléa et des conditions d'inondation du site
- organisation de l'alerte et des secours
- estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :
  - atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels, ...
  - atteintes des réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transport (secours et fonctionnement) ...
  - identification des mesures de réduction de la vulnérabilité à classer selon trois grandes catégories : sécurité des personnes, limitation des dégâts et facilitation du retour à la normale.

Pour ces bâtiments stratégiques ou sensibles le diagnostic devra également prévoir :

- la réalisation d'un plan interne de gestion de crise visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à

cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier de mise en sûreté et le plan communal de sauvegarde lorsqu'ils existent.

- l'affichage de consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux. Ces consignes viennent en complément de celles éventuellement instaurées à l'initiative du maire.

- l'organisation d'actions de sensibilisation du personnel de ces établissements au risque d'inondation et d'exercices concernant le plan interne de gestion de crise mentionné précédemment.

#### e) Bâtiments stratégiques ou sensibles

La faisabilité des projets de reconstructions après sinistre, d'aménagements, ou de changements de destinations de bâtiments stratégiques ou sensibles sera examinée au regard de la situation particulière de ces bâtiments vis à vis du risque inondation notamment sur la base du diagnostic visé au d) ci-dessus.

Sont interdits les projets qui induisent ou correspondent à un développement non compatible avec le caractère inondable de la zone, c'est à dire susceptibles d'accueillir une population supplémentaire dans la zone inondable ou d'aboutir à l'exposition de personnes vulnérables ou difficiles à évacuer (voir III.1.8.).

### **III.4.3. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes**

#### **III.4.3.1. Prescriptions particulières**

La création de camping, de caravanage, de parc résidentiel de loisirs et de garage collectif de caravanes (se référer aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping : articles R.111-30 à R.111-44) est interdite.

L'implantation d'Habitation Légères de Loisirs (H.L.L.), même dans l'enceinte de camping existant, est interdite.

L'extension et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des campings et caravanages existants sont interdites.

**Dans les terrains de camping et de caravanage le stationnement des caravanes et des mobil-home est interdit dans la zone inondable en dehors de la période d'ouverture autorisée.**

Le camping et le stationnement de caravane hors des terrains aménagés sont strictement interdits.

Il est rappelé que les campings devront respecter les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation conformément aux articles R.125-15 à 22 du Code de l'Environnement.

#### **III.4.3.2. Etablissements existants**

La création de bâtiments d'accueil ou de sanitaires, devra se faire en dehors des zones inondables rouges.

Toutefois, en cas d'impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable rouge, seules pourront être autorisées les extensions des sanitaires existant à la date d'approbation du présent PPRI réalisées en une ou plusieurs fois dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol, et sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les paragraphes III.2.1.4 et III.3.5 du présent règlement.

Reconstruction de camping sinistré

**Par dérogation au principe retenu pour les constructions existantes, énoncé dans le paragraphe III.4.2.** du présent règlement, un camping ou un parc résidentiel de loisirs pourra être réaménagé après sinistre par une crue torrentielle, sous réserve que toutes les dispositions constructives et modalités d'exploitation soient prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

L'exploitant est donc tenu de définir l'ensemble des dispositions et mesures particulières à prendre pour garantir la sécurité des personnes et des biens matériels. Ces mesures pourront être définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger spécifique, telle que définie au chapitre III.1.3. du présent règlement.

### **III.4.4. Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières**

#### **III.4.4.1. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules**

A proximité des zones urbanisées, les aires de stationnement collectif pourront être autorisées. Dans ce cas, les mesures prises pour son exploitation devront garantir une occupation temporaire ou une évacuation rapide en période de crise. Par ailleurs, elles ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et devront donc présenter, de par leur emplacement et leur conception, une vulnérabilité limitée (pas de remblaiement, respect des prescriptions liées aux clôtures...).

Dans tous les cas, des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du caractère inondable de la zone.

#### **III.4.4.2. Constructions, ouvrages et installations techniques**

**Les constructions, ouvrages et installations techniques** nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique et téléphone, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable, qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente s'ils sont implantés en zone d'aléa fort, que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence et qu'ils répondent aux prescriptions indiquées en début de chapitre : résistance à la pression de la crue de référence et non-aggravation du risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet, ou autre(s) enjeu(x) présent(s).

#### **III.4.4.3. Stations d'épuration**

**En ce qui concerne les stations d'épuration**, et dans la mesure seulement où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, une étude spécifique définie au paragraphe I.3. du présent règlement pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en œuvre pour l'événement de référence centennal, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter. Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé, l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.

#### **III.4.4.4. Les piscines non couvertes**

**Les piscines non couvertes** peuvent être autorisées sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pérennité de l'ouvrage en cas d'inondation ;
- la piscine devra être réalisée sans exhaussement par rapport au niveau du terrain naturel ;
- afin de limiter les risques d'accident en période de crue (phénomène de trous d'eau), les emprises de la piscine seront balisées ;
- les bâtiments annexes et locaux techniques sont interdits.

### **III.5. Prescriptions particulières applicables aux zones bleues hachurées ou non (secteurs urbanisés ou non, où le risque est moins important)**

Dans le cas des **zones bleues**, la **cote de la crue de référence** est **obtenue par modélisation**. La hauteur d'eau comprise entre la cote de la crue de référence (à minima centennale) et la cote du terrain naturel est alors toujours inférieure ou égale à 0.50 m. L'ensemble des cotes ainsi déterminées figure dans le plan de cartographie des zones inondables joint au dossier de Plan de Prévention des Risques.

Dans le cas des **zones bleues hachurées**, la **détermination des zones** a été réalisée **par approche hydrogéomorphologique**. Aucune valeur précise de la cote de la crue centennale ne pouvant être fournie, la cote de référence correspond à l'altitude du terrain naturel (à l'endroit le plus amont de la construction) majorée de 50 cm.

Principe : Améliorer la sécurité des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

**En plus des prescriptions générales énoncées dans le chapitre III.2, il faudra répondre aux prescriptions ci-après.**

#### ***III.5.1. Constructions nouvelles***

##### **III.5.1.1. Niveau du premier plancher**

Le niveau du premier plancher doit être situé **au-dessus de la cote de référence** (cote de la crue de référence + 0,2 mètre : cf définition III.1.1.). Le bâtiment sera donc réalisé sur pilotis ou vide sanitaire.

En revanche, seuls les locaux ou les constructions annexes des habitations affectés au garage des véhicules, les « mazets » et abris de jardin ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente pourront être autorisés et leur seuil implanté au niveau du terrain naturel.

Cette solution ne doit être envisagée que dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation du seuil du bâtiment au-dessus de la cote de référence n'existe. Dans ce cas, et afin de se prémunir contre tout risque d'aménagement à terme, aucune ouverture autre que la porte d'accès ne devra être prévue.

A noter que cette dérogation accordée pour l'implantation du seuil des locaux faisant office de garage doit être appréciée en fonction des possibilités de garages déjà disponibles au sein d'une même unité foncière (ou même propriété). Le seuil est fixé à deux véhicules au maximum. Pour l'habitat collectif, il conviendra de ramener ce seuil à un garage d'une place par logement au maximum. Au-delà de ces seuils, le niveau du plancher du bâtiment ou de l'extension à construire devra être implanté au-dessus du niveau de la crue de référence.

Ainsi, la construction d'un bâtiment ou d'une extension d'un bâtiment existant faisant office, à l'intérieur d'une même unité foncière ou même propriété, de garages multiples ou collectifs, susceptibles d'abriter plus de deux véhicules, devra ne pas avoir pour effet de contribuer à



l'aménagement de locaux, de quelle nature que ce soit, ou de places de stationnement en dessous du niveau de la cote de référence. Pour répondre à ce critère d'éligibilité, un aménagement sur pilotis ou vide sanitaire est envisageable.

### **III.5.1.2. Aménagement faisant l'objet de prescriptions particulières**

Ces aménagements sont cités dans le chapitre III.3.4 et développés dans le chapitre III.5.4.

### **III.5.2. Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation**

L'aménagement, l'extension ou la reconstruction de bâtiments existants peuvent être autorisés.

Dans ce cas, les constructions devront respecter les prescriptions suivantes.

#### **III.5.2.1. Niveau du Premier plancher**

Dans le cas d'une reconstruction, d'une extension ou d'un changement de destination, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les parties de bâtiments situées sous la cote ainsi définie ne pourront servir de lieu d'habitation. **En revanche, en ce qui concerne l'aménagement ou la rénovation, cette disposition ne pourra pas s'appliquer dans certaines situations ou s'appliquer qu'à tout ou partie seulement des locaux habitables** (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont les locaux habitables sont implantés sous la cote de référence et dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,...),

#### **II.5.2.2. Maîtrise de l'exposition au risque inondation**

L'aménagement, la rénovation, l'extension ou le changement de destination de construction existante ne doit pas avoir pour effet de conduire à une augmentation du risque lié aux inondations (ex : augmentation de la vulnérabilité du bâtiment, création de surface habitable supplémentaire sous la cote de référence,...).

### **III.5.3. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes**

#### **III.5.3.1. Prescriptions particulières**

La création de camping, de caravanage, de parc résidentiel de loisirs et de garage collectif de caravanes (se référer aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping : articles R.111-30 à R.111-44) est interdite.

L'implantation d'Habitation Légères de Loisirs (H.L.L.), même dans l'enceinte de camping existant, est interdite.

L'extension et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des campings et caravanages existants sont interdites.

**Dans les terrains de camping et de caravanage le stationnement des caravanes et des mobil-home est interdit dans la zone inondable en dehors de la période d'ouverture autorisée.**

Le camping et le stationnement de caravane hors des terrains aménagés sont strictement interdits.

Il est rappelé que les campings devront respecter les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation conformément aux articles R.125-15 à 22 du Code de l'Environnement.

#### **III.5.3.2. Etablissements existants**

La création de bâtiments d'accueil ou de sanitaires, devra se faire en dehors de la zone inondable. En cas d'impossibilité de solution alternative pour une implantation hors zone inondable, la cote du plancher du bâtiment devra être située au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, l'accès au local de permanence, permettant de donner l'alerte en cas d'inondation, doit être implanté en tout point au-dessus de la cote de référence. **Les autres prescriptions énoncées dans les paragraphes III.2.1.4 et III.3.5 du présent règlement devront être également respectées.**

##### Reconstruction de camping sinistré

**Par dérogation au principe retenu pour les constructions existantes, énoncé dans le paragraphe III.4.2.** du présent règlement, un camping ou un parc résidentiel de loisirs pourra être réaménagé après sinistre par une crue torrentielle, sous réserve que toutes les dispositions constructives et modalités d'exploitation soient prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

L'exploitant est donc tenu de définir l'ensemble des dispositions et mesures particulières à prendre pour garantir la sécurité des personnes et des biens matériels. Ces mesures pourront être définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger spécifique, telle que définie au chapitre III.1.3. du présent règlement.

### ***III.5.4. Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières***

#### **III.5.4.1. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules**

**La réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules** peut être autorisée, conformément aux conditions énoncées dans le III.4.4.1.

#### **III.5.4.2. Constructions, ouvrages et installations techniques**

**Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires** à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique et téléphone, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation hors zone inondable, que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence.

#### **III.5.4.3. Stations d'épuration**

**En ce qui concerne les stations d'épuration et les équipements importants afférents**, et dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, une étude spécifique définie au paragraphe III.1.3. du présent règlement pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en œuvre pour l'événement de référence centennal, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter.

Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé, l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.

### **III.6. Prescriptions particulières applicables aux autres zones (secteurs hors zone de l'aléa de référence retenu, zones autres que rouge, bleue hachurées ou non).**

Tout aménagement

- devra conserver les capacités d'évacuation des versants, talwegs et émissaires naturels ainsi que des divers dispositifs et ouvrages hydrauliques existants, en incluant les mesures compensatoires aux effets de l'aménagement modifiant défavorablement le comportement hydraulique des sites vis à vis des risques.

- devra limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et prévoir des mesures compensatoires aux effets aggravant de l'aléa inondation.

## CHAPITRE IV : LES MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDES PRÉCONISÉES

### IV.1. Pour les constructions et équipements existants situés en zone inondable

Dans les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines, peuvent être mise en œuvre les « Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs » réglementées par les articles R.561-1 à 5 du Code de l'Environnement (expropriation, acquisition amiable, ...).

Pour les autres cas, les recommandations suivantes visent à permettre aux habitants et aux activités déjà existants, mais situés en zone inondable, de poursuivre l'occupation normale des locaux.

Compte tenu du risque d'inondation, il convient d'inciter les occupants à prendre ces dispositions, qui permettraient de limiter les dégradations.

#### *IV.1.1. Accès et zone refuge*

##### **IV.1.1.1. Zone refuge;**

Pour les habitations existantes, situées en zone d'aléa fort et desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone refuge hors d'atteinte de la crue centennale permettant, en cas de sinistre, d'attendre l'intervention des secours et que ceux-ci puissent y accéder de l'extérieur (fenêtre, terrasse, toit d'habitation...). Cette zone refuge peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

La zone refuge doit :

- être aisément **accessible pour les personnes résidentes**, depuis l'intérieur du bâtiment : escalier intérieur, voire échelle ;
- offrir des conditions de **sécurité satisfaisantes** (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, niveau de "confort" minimal, possibilité d'appels ou de signes vers l'extérieur) ;
- être aisément **accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours** (absence de grilles aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plateforme sur terrasse pour intervention hélicoptère...) et l'évacuation des personnes.

#### IV.1.1.2. Accès

Sous réserve des incidences hydrauliques potentielles liées à la réalisation de remblais ou ouvrages en zone inondable, la mise en sécurité des personnes peut localement (zone d'aléa fort notamment) nécessiter de privilégier les accès par voie terrestre. Ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide des secours.

Ils doivent donc être :

- **aisément praticables** : itinéraire si possible hors d'eau pour l'événement de référence centennal ou, à défaut, franchissable à pied compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur et vitesse d'écoulement). L'implantation de l'accès se fera de préférence côté opposé au courant ;
- **permanents** : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante...) et non vulnérables (structure porteuse adaptée à l'enneigement et apte à résister aux effets du courant, sous couche drainante facilitant le ressuyage de la structure, ...)
- **suffisantes** : leur nombre ou leur gabarit doit permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.

#### IV.1.2. Réseaux

Les considérations suivantes concernent la limitation du risque d'accident de la circulation, et la limitation des dommages subis par les réseaux et ceci quel que soit le niveau d'aléa.

- **Limitation des risques d'accident pour la circulation des piétons et véhicules en zone inondée (phénomènes de "trous d'eau") :**
  - matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants situés en zone inondable ;
  - verrouillage des tampons d'assainissement en zone inondable (généralement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge).
  - signalement des voies, accès et ouvrages submersibles.
- **Limitation des dommages aux réseaux :**
  - **installations de chauffage** : chauffage urbain hors d'eau, rehaussement des chaudières des particuliers au-dessus de la cote de référence, calorifugeage insensible à l'eau ou caniveau étanche pour les conduites d'eau chaude, ... ;
  - **installations électriques et téléphoniques individuelles** : installation des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité des branchements et des câbles sous la cote de référence, installation de coupe-circuits automatiques isolant uniquement les parties inondées, possibilité de mise hors d'eau des équipements électriques sensibles, borne d'éclairage extérieure fonctionnant en cas de crise, ...

- **réseaux électriques et téléphoniques** : postes moyenne tension et basse tension montés sur poteaux ou mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation, revanche suffisante des câbles aériens par rapport aux plus hautes eaux, branchements et compteurs des particuliers hors d'eau, ... ;
- **réseaux d'eau potable** : conditions d'implantation des réservoirs par rapport à la cote de référence (trop-pleins, orifices de ventilation, lestage des ouvrages...), mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement...), étanchéité des équipements ;
- **réseaux d'assainissement** : restrictions sur l'assainissement autonome (interdiction sauf pour l'habitat isolé, ou implantation sur tertre surélevé avec un regard de contrôle implanté au-dessus de la cote de référence), étanchéité des réseaux eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompages pour mise hors d'eau, ...

### ***IV.1.3. Autres mesures de prévention***

Sont listés ci-après les mesures permettant de faire face à la montée des eaux en période de crue (groupes de secours, centre de télécommunication, dispositif de protection des bâtiments, ...).

- **Installation de groupes de secours pour les équipements collectifs névralgiques** (hôpitaux, centres d'intervention, stations de pompage, usines de traitement d'eau, ...)
- **Protection et renforcement des installations de radio télécommunication sur les centres opérationnels en cas de crise** (services en charge de la protection civile, mairies, ...)
- **Autres dispositions constructives envisageables, permettant de limiter les risques de montée des eaux dans le bâtiment** (ces dispositions concernent aussi bien la sécurité des personnes que celle des biens dans les bâtiments) :
  - calage des planchers (habitables, voire non habitables) au-dessus de la cote de référence ;
  - arasement des ouvertures (portes, fenêtres) au-dessus de la cote de référence des plus hautes eaux ;
  - réalisation de pignon aveugle en deçà de la cote de référence sur la paroi amont du bâtiment. Cette disposition peut s'appliquer notamment au bâti confronté à des crues de type ruissellement périurbain ;
  - possibilité d'obturation des ouvertures (portes, fenêtres) situées sous la cote de référence par des panneaux amovibles, résistants et étanches. Cette solution ne doit pas être considérée comme une protection des personnes si aucune zone refuge hors d'eau n'existe dans le bâtiment. Elle ne fonctionne que sur des durées de submersion très limitées et peu entraîner des contraintes sur les structures de certains bâtiments ;
  - mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.

■ **L'aménagement des sous-sols est fortement déconseillé.**

■ **Limitation des dommages aux biens mobiliers dans ou hors des bâtiments**

Il est recommandé aux habitants des zones inondables, et quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles (appareils électroménagers, chaudières, denrées précieuses, produits périssables...). Cette mise hors d'eau peut être envisagée lors d'une réfection ou d'un remplacement.

■ **Limitation des effets induits**

Afin de limiter les effets susceptibles d'être induits par une forte montée des eaux (pollution, embâcles au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...), il est fortement recommandé aux propriétaires et gérants d'entreprises de prendre en considération les éléments suivants :

- installations flottantes (cuves, citernes) : implantation au-dessus de la cote de référence ou lestage et ancrage résistant à la pression hydrostatique, débouchés d'évents prolongés au-dessus de la cote de référence, maintien des citernes pleines pendant la période de crue "probable" ou, à défaut, installation de clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de la pression hydrostatique ;
- dépôts ou stocks périssables ou polluants : interdiction ou limitation des installations périssables, polluantes ou dangereuses présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges...), implantation des stocks au-dessus de la cote de référence, installation en fosse étanche et arrimée, mesures d'évacuation des produits au-delà d'une cote d'alerte, conditions d'accès et de surveillance en cas d'impossibilité d'évacuation ;
- biens non sensibles mais déplaçables : scellement et ancrage (mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics...) ou protections diverses (stocks de produits inertes).



## **IV.2. Pour la gestion du risque sur la zone d'étude**

### **IV.2.1. Solutions d'aménagement**

Des solutions d'aménagement visant à réduire les risques liés aux crues des rivières sont possibles.

Des études d'impact pourront être menées et s'appuieront alors a minima sur les valeurs de débits calculées dans le cadre du présent PPRi (notamment les courbes de débit spécifiques définies dans l'étude hydrologique de 2006).

Elles seront envisagées avec le souci de prendre en compte le bassin-versant dans sa globalité, afin de ne pas aggraver la situation à l'aval, au droit ou à l'amont de l'aménagement projeté.

### **IV.2.2. *Entretien du cours d'eau***

Un entretien régulier des berges, du lit moyen, du lit majeur et des ouvrages est indispensable. En effet, la présence d'arbres instables, de branches mortes et de broussailles en masse, peut perturber l'écoulement. Leur entraînement peut provoquer des dommages à l'aval et ou des problèmes d'embâcles.

Pour les mêmes raisons, les dépôts anthropiques dans le lit majeur sont à proscrire.



## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Energie  
Construction  
Unité Prévention des Risques

**ARRETE n° DDT-SREC-2019-018-0001 du 18 janvier 2019**  
portant approbation à la révision du plan de prévention des risques d'inondations  
du bassin de la Jonte en Lozère  
sur les communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier.

La préfète,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12, L122-4, R122-17 et R122-18 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 161-1, L153-6, L 163-10, L152-7, L162-1 et R 153-18;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2017-150-0003 du 30 mai 2017 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la jonte en Lozère sur le territoire des communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et le Rozier;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017 338-0007 du 04 décembre 2017 portant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement;

**VU** la décision n° E17000149/48 du 29 janvier 2018 du Vice-Président du tribunal administratif de Nîmes, décidant de l'interruption de l'enquête en cours, désignant un nouveau commissaire enquêteur et fixant la date de reprise d'enquête au 26 février 2018;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2018 030-0001 du 30 janvier 2018 portant reprise de l'enquête publique au titre du code de l'environnement;

**VU** l'avis des conseils municipaux des communes concernées et des services consultés;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2018;

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-SREC-2018-234-0002 du 22 août 2018 prescrivant la modification partielle n°1 de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la jonte en Lozère sur la commune du Rozier;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

## **A R R E T E :**

**Article 1** - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la jonte en Lozère sur le territoire des communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier;

**Article 2** - le dossier comprend:

- le rapport de présentation
- l'arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRI
- l'arrêté préfectoral prescrivant la modification partielle n°1 de la révision du PPRI
- les différents rapports du bureau d'étude CEREG
- le rapport du bureau d'études HYDROLOGIC mandaté par la commune, remis au commissaire enquêteur
- les cartes de zonage
- le règlement

**Article 3** - En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturel prévisible approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, les maires concernés devront annexer le présent PPRI révisé au plan local d'urbanisme de la commune, conformément aux articles L 151-43, L 161-1, L153-6, L 163-10, L152-7et L162-1 du code de l'urbanisme ;

**Article 4** - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois dans les mairies de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier ainsi qu'au siège des communautés de communes de Gorges Causses Cévennes et de Millau Grands Causses;

**Article 5** - Le dossier de plan de prévention des risques révisé ainsi que l'arrêté préfectoral d'approbation seront tenus à la disposition du public :

- aux mairies de :Hures-la-Parade, Saint Pierre-des-Tripiers et le Rozier;
- au siège des Communautés de Communes de Gorges Causses Cévennes et de Millau Grands Causses;
- à la préfecture ;
- au siège de la direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare 48000 Mende;

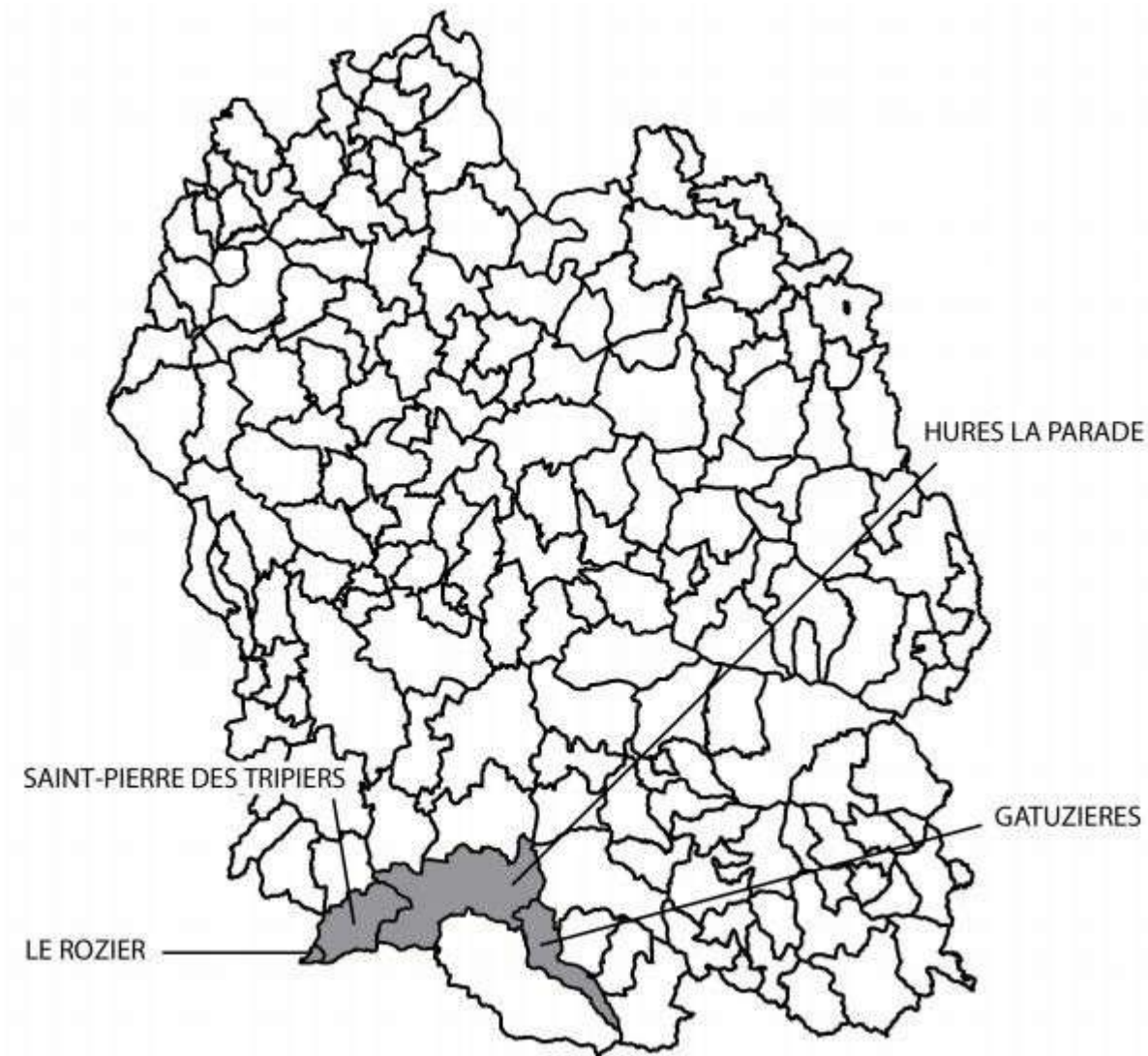
**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et le Rozier, les présidents des communautés de communes Gorges Causses Cévennes et Millau Grands Causses, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

  
Christine Wils-Morel

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION ( PPRI ) BASSIN DE LA JONTE

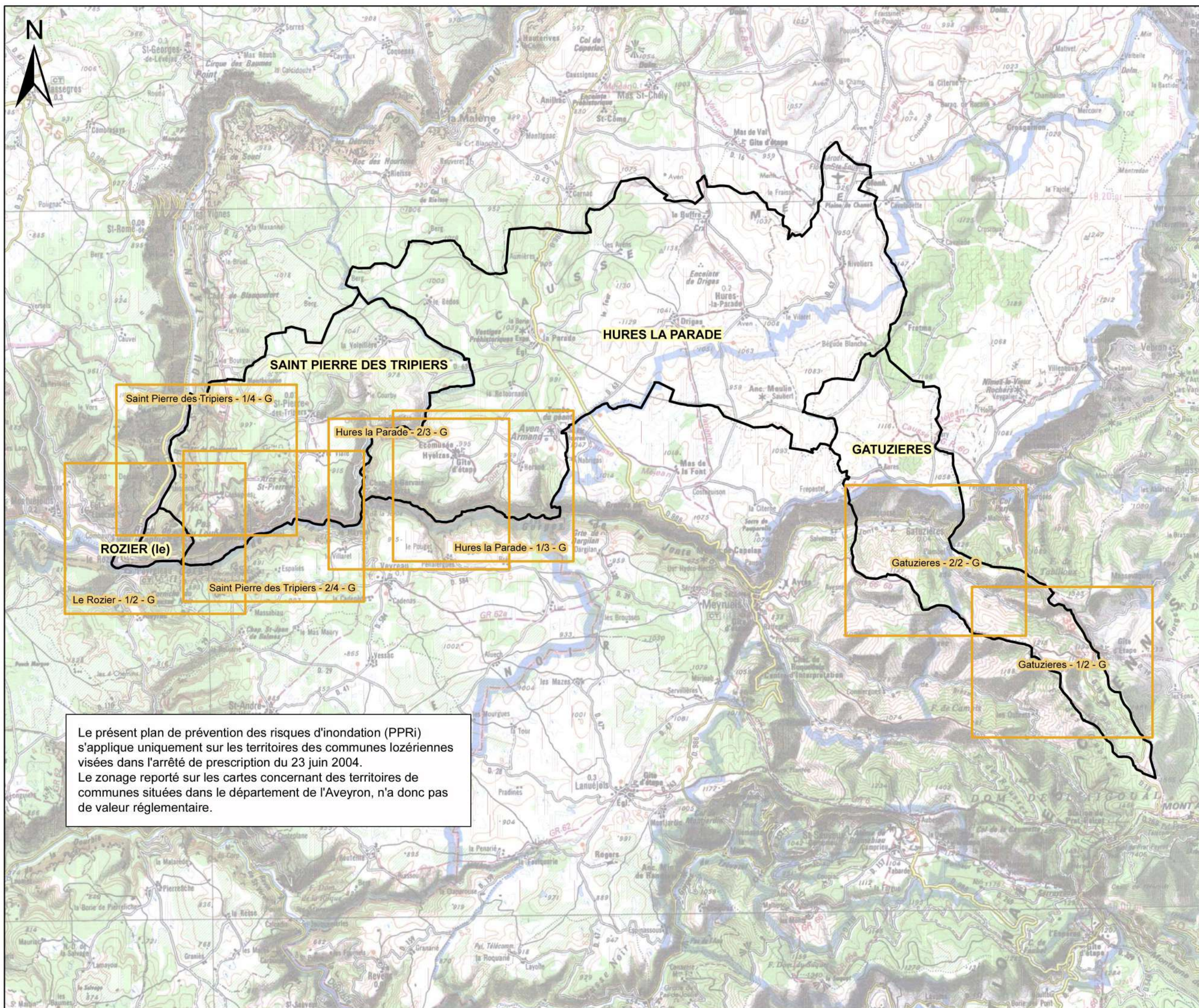
## REVISION N° 1



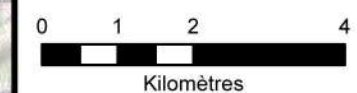
## 2-CARTES DE ZONAGE

## PPRi JONTE

### Plan d'assemblage

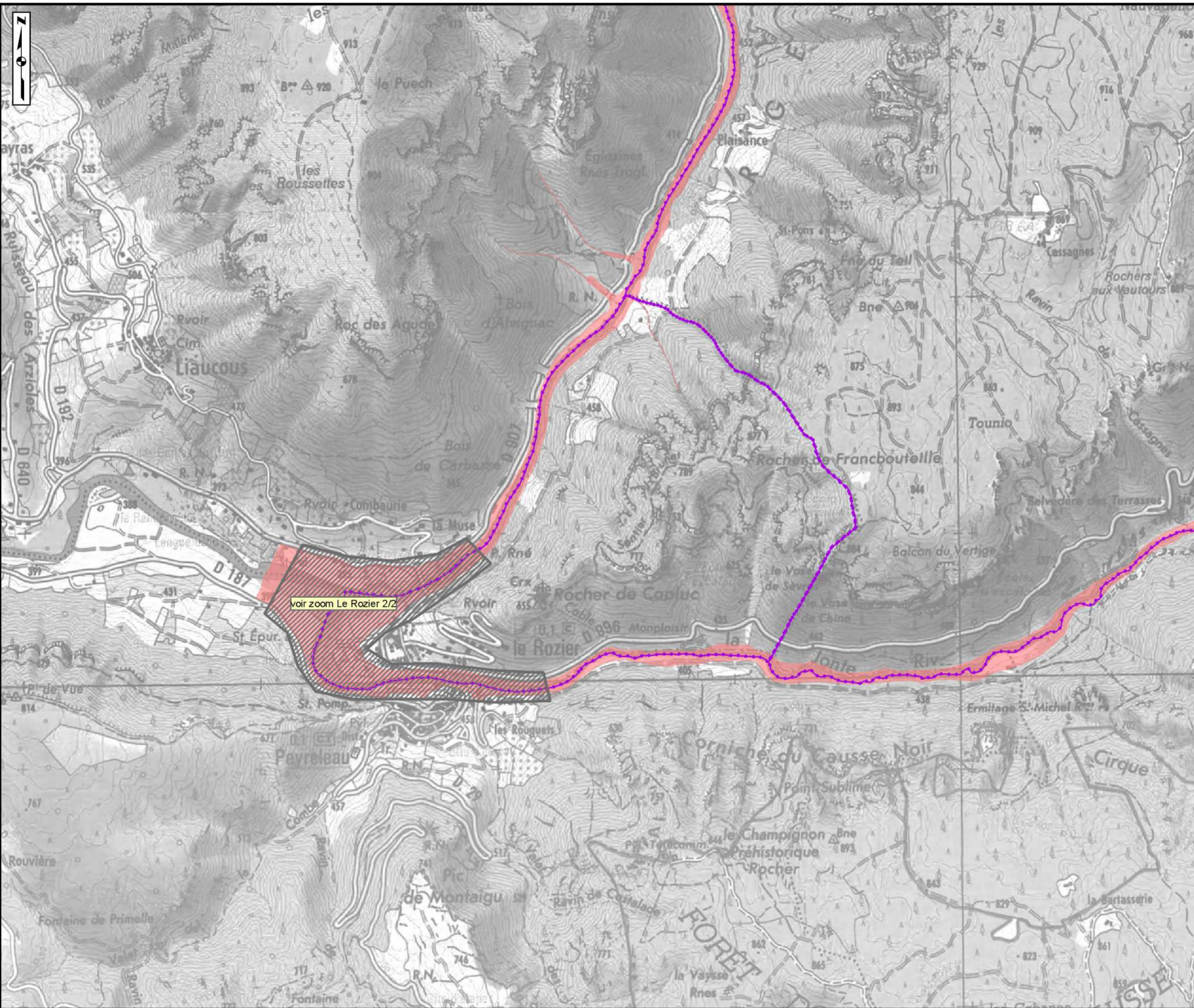


Le présent plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) s'applique uniquement sur les territoires des communes lozériennes visées dans l'arrêté de prescription du 23 juin 2004. Le zonage reporté sur les cartes concernant des territoires de communes situées dans le département de l'Aveyron, n'a donc pas de valeur réglementaire.



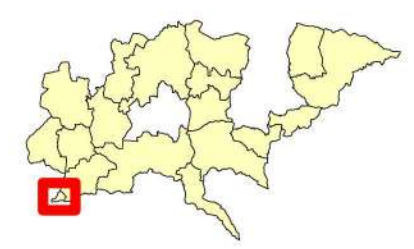
Echelle : 1:100 000

Fond :  
SCAN100 IGN









## PPRI JONTE

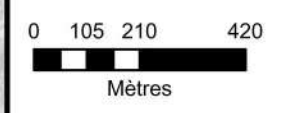
### Zonage réglementaire



Le Rozier - 1/2 - G

### Légende

-  Limite secteur modélisé (cf cartes 1/15000ème)
-  Limite communale
-  Profil en travers modélisé et cote de la crue de référence
-  Risque d'inondation modéré (H<0,5m et V<0,5m/s) défini par modélisation
-  Risque d'inondation modéré défini par une approche hydrogéomorphologique
-  Risque d'inondation fort (H>=0,5m ou V>=0,5m/s) défini par modélisation en secteur urbanisé, ou zone de protection du champ d'expansion des crues définie par une approche hydrogéomorphologique



Echelle : 1:15 000

Fond cartes 1/15 000ème :  
 SCAN25 IGN, BDTopo IGN

Fond cartes 1/5 000ème :  
 Cadastre



Carte du zonage réglementaire - Commune du Rozier

Sources: BD Ortho - DDT48



LEGENDE

- Limite communale
- Limite parcelle
- Limite modélisée
- Bâti non inondable

Profil /Isocote de la crue de référence (mNGF)

Zonage réglementaire

- Risque inondation fort ( $H \geq 0,5m$  ou  $V \geq 0,5m/s$ ) défini par modélisation en secteur urbanisé, ou zone de protection du champ d'expansion des crues définie par une approche hydrogéomorphologique
- Risque inondation modéré ( $H < 0,5m$  et  $V < 0,5m/s$ ) défini par modélisation



Echelle: 1/3 000

